DEPARTEMENT

DE L'HERAULT

SYNDICAT MIXTE
DU SCoT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

SCOT DU BITERROIS

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023

Arrêté du Président du Syndicat mixte du SCoT du Biterrois N° 2023-06 en date du 10 février 2023

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement, modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4 et comprend :

A. GÉNÉRALITÉS.
B. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE SCoT DU BITERROIS.
C. AVIS SUR LE PROJET DE SCoT DU BITERROIS.

Commission d'enquête publique :

- Président ; Georges Rivieccio,
- Membres titulaires ; Richard Auguet, Patrice Bonnin

DIFFUSION :

- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Biterrois,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier,
- Archive.

SOMMAIRE

A. GÉNÉRALITÉS....4

PREAMBULE. 4

ÉLABORATION DE LA RÉVISION DU SCoT DU BITERROIS. 5

MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE. 5

Conclusions de la commission d'enquête publique. 6

B. CONCLUSIONS MOTIVÉES. 7

1.CONTENU DU SCoT. 8

2.OBSERVATIONS DU PUBLIC. 9

2.1. Contenu du dossier. 11
2.2. Développement économique. 12
2.3. Divers. 13
2.4. Énergies renouvelables. 13
2.5. Mobilités. 13
2.6. Outil SCoT. 14
2.7. Participation. 14
2.8. Patrimoine. 14
2.9. Protection de la biodiversité. 14
2.10. Protection de la ressource en eau. 18
2.11. Risques. 19
2.12. Urbanisation. 19
2.13. Village Agglomération. 20

3. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE. 22

3.1.Qualité du rapport de présentation. 22
1.2.Prise en compte de l'environnement. 23
1.3. Ressource en eau. 27
1.4. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques 28
1.5. Prise en compte de la loi littoral. 29
1.6. Préservation des paysages et du patrimoine 30
1.7. prise en compte des risques. 31
Commentaire général de la commission d'enquête publique. 32

4. AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIÉS OU CONSULTÉS. 33
4.1.Contenu du dossier. 34
4.2.Développement économique. 35
4.3.Énergies renouvelables. 35
4.4.Mobilités. 36
4.5.Patrimoine. 36
4.6. Protection espaces non urbanisés. 37
4.7.Protection de la biodiversité. 38
4.8.Protection de la ressource en eau. 40
4.9.Risques. 41
4.10.Urbanisation. 41

5. EFFICIENCE DU PROJET DU SCoT DU BITERROIS. 44
5.1.Un SCoT équilibré : outil de planification à l'horizon 2040. 44
5.2. Le SCoT : outil d'orientation et de prescription pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. 51
5.3. Le SCoT : outil qui s'inscrit dans une perspective de développement durable. 51
5.4.Le SCoT : intégrateur des textes réglementaires et des documents de rangs supérieurs nationaux et locaux. 52

CONCLUSIONS GÉNÉRALES. 53

C. AVIS. 57

A. GÉNÉRALITÉS.

PREAMBULE.

Le Biterrois est une région située à l'Ouest du département de l'Hérault, autour de la ville de Béziers. Il s'agit d'une région constituée d'une importante plaine côtière et d'un paysage de collines et de piémont, à l'extrémité méridionale du massif central.

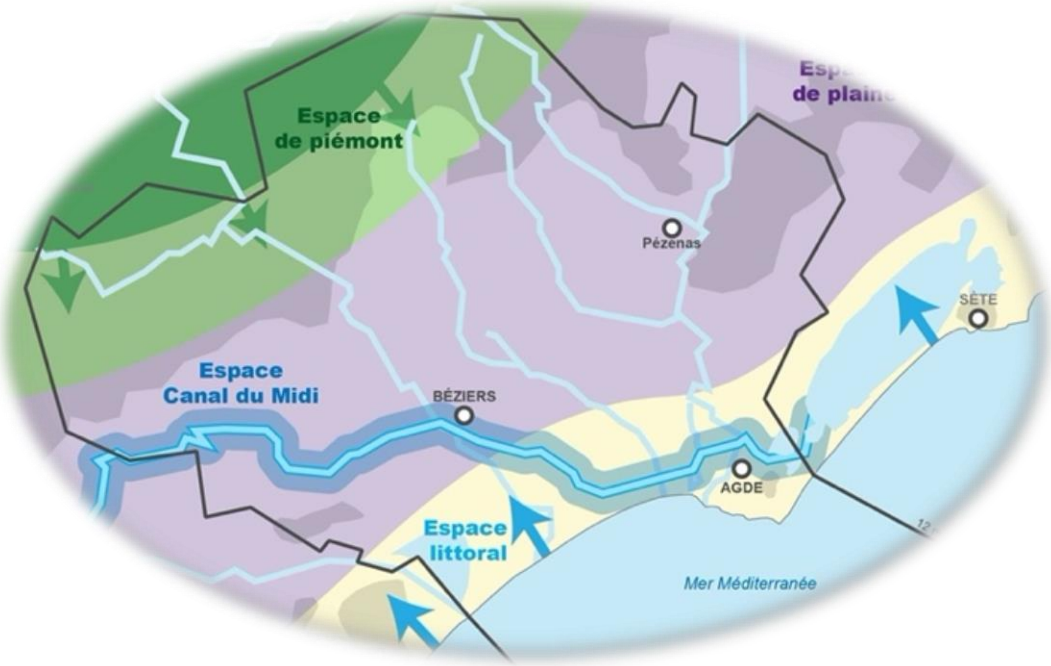

Sur le littoral, sur la plaine côtière ou dans le piémont, à la ville ou à la campagne, il est nécessaire d'organiser l'environnement au quotidien des habitants pour :

- Avoir suffisamment de logements bien répartis et adaptés aux besoins de la population ;
- Développer des équipements et des services de santé, scolaires, commerciaux, culturels et des loisirs ;
- Développer l'économie pour favoriser l'emploi ;
- Préserver et valoriser la biodiversité, les milieux naturels, forestiers, l'agriculture et les paysages ;
- Prévoir les modes de déplacements, en transport en commun, à vélo, à pied, en voiture.

Le projet de révision du Schéma de cohérence territorial (SCoT) du biterrois, couvrant le périmètre de 5 EPCI (Communautés d'agglomération Béziers Méditerranée et Hérault Méditerranée, des Communautés de communes La Domitienne, les Avant-Monts et Sud Hérault), soit 87 communes, s'étendant sur 153 100 ha terrestres (et 51 900ha maritimes), comprenant plus de 286 000 habitants (représentant 25 % de la superficie du département de l'Hérault et 24 % de sa population), est un projet stratégique qui fixe le cadre pour 20 ans, de toutes les politiques publiques à l'échelle des intercommunalités du Biterrois et les mets en cohérence afin de satisfaire tous les besoins immédiats et futurs des populations, tout en préservant les ressources des prochaines générations.

Le SCoT du Biterrois, c'est la vision d'avenir du territoire sur laquelle ses élus se mettent d'accord et où chaque commune peut se retrouver et décliner sa stratégie à la parcelle. Les communes pouvant alors autoriser ou non les constructions à travers leur plan local d'urbanisme (PLU) ou celui de leur intercommunalité avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Pour construire le projet du SCoT du Biterrois un état des lieux a été posé ainsi qu'un diagnostic qui a permis d'identifier les enjeux prioritaires du territoire. Le projet d'aménagement stratégique à 20 ans a ensuite été construit pour répondre à la vision de l'avenir du territoire voulu par les élus ; c'est-à-dire, comment révéler les potentiels du Biterrois et anticiper les évolutions des modes de vie de la population. Le projet a été aussi alimenté par la concertation avec le public, les acteurs locaux et les personnes publiques associées (PPA).

Une fois le projet défini dans le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), sa mise en œuvre a été précisé par le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui indique les objectifs d'offre de logement, le nombre d'hectares urbanisables maximum, les localisations préférentielles des commerces, les orientations qui permettront de rendre concret le projet d'aménagement stratégique.

Le DOO est un document prescriptif qui s'impose aux autres documents d'urbanisme une fois le SCoT approuvé.

Le Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) complète le SCoT en conditionnant l'implantation des équipements commerciaux.

ÉLABORATION DE LA RÉVISION DU SCoT DU BITERROIS.

Le premier Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois a été approuvé par le Comité syndical du SCoT le 27 juin 2013.

La procédure de révision du SCoT du Biterrois a été prescrite par la délibération n°2013.55 le 15 novembre 2013 du Comité syndical qui a également défini les modalités de la concertation mis en œuvre par le Syndicat mixte du SCoT en associant l'ensemble des acteurs et partenaires du territoire (habitants, associations, collectivités, partenaires institutionnels, professionnels de l'urbanisme, élus des SCoT limitrophes).

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu le 17 octobre 2017.

Le SCoT du Biterrois a ensuite fait l'objet d'un bilan sur la période 2013-2019. Le Comité Syndical du SCoT, par délibération 2019-10 du 7 octobre 2019, a approuvé l'analyse des résultats du bilan et conforté les objectifs poursuivis par la mise en révision.

Le 15 décembre 2021, le Comité syndical a arrêté le projet du SCoT qui a été adressé aux Personnes publiques associées (PPA) dans le cadre de la consultation réglementaire pour qu'elles puissent donner leurs avis dans un délai de trois mois.

À la suite des observations des PPA reçues, des éléments complémentaires ont été apportés au projet du SCoT pour l'inscrire dans une trajectoire plus forte de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, renforcée par la loi Climat et Résilience d'août 2021, et le Syndicat a reconduit des modalités de concertation sur l'ensemble des modifications apportées.

Par délibération du 25 octobre 2022, le Comité syndical a arrêté le bilan de la concertation et le projet de Schéma de cohérence territoriale du Biterrois qui a été transmis pour avis aux PPA mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) organisme de l'État, au titre de l'évaluation environnementale.

MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Le 10 novembre 2022, Monsieur Gilles d'ETTORE, Président du Syndicat mixte du SCoT du Biterrois a demandé, au Président du Tribunal administratif de Montpellier, la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale du Biterrois.

Madame Lison RIGAUD, Vice-présidente du Tribunal administratif de Montpellier, a donc désigné, par délégation du Président du Tribunal administratif, la commission d'enquête publique composée, dans un premier temps par ; Georges RIVIECCIO, président de la commission, Serge OTTAWY et Patrice BONNIN, membres titulaires, et dans un deuxième temps par ; Georges RIVIECCIO, président de la commission, Richard AUGUET et Patrice BONNIN, membres titulaires.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Président du Syndicat mixte du SCoT du Biterrois au cours de laquelle le public a été réglementairement informé par : voie de presse, affichage dans les communes, sites internet dédiés (Démocratie active, Syndicat mixte du SCoT du Biterrois) et sites internet des communes. Le public a pu également consulter les dossiers d'enquête déposés dans les mairies (et sièges des EPCI) ou sur le site internet dédié et faire part de ses observations sur les registres mis en place dans les mairies (et sièges des EPCI) ou par voie électronique sur le site internet dédié.

Conformément à l'article R123-8 du code l'environnement, modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016, le dossier d'enquête publique (1212 pages A4 et 57 pages A3) comprenait : une notice de présentation ; le bilan de la concertation ; l'avis de la MRAe ; l'avis des PPA ainsi que celui de la CDPENAF ; et le projet de révision du SCoT du Biterrois.

La commission d'enquête a tenu 21 permanences et a reçu 26 personnes. Elle a recueilli 53 contributions du public exprimant 181 observations. La commission a examiné aussi l'avis de la MRAe Occitanie, les 12 avis des PPA et celui de la CDPENAF.

Les détails de ces éléments peuvent être consultés dans le rapport présenté en première partie.

Conclusions de la commission d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement.

Les permanences et la possibilité de consultation du dossier ont été tenues dans de bonnes conditions d'organisation dans les différents lieux prévus à cet effet par l'Arrêté du Syndicat mixte du SCoT. Tout a été mis en œuvre par les mairies et les EPCI pour faciliter l'accueil du public et la tâche des trois commissaires enquêteurs assurant les permanences.

La commission d'enquête estime que l'information du public a été réalisée conformément au code de l'Environnement (CE art. L123-10 à L123-12) ; et que la sensibilisation du public a été largement faite au travers de divers supports, notamment les supports d'informations digitaux des communes concernées par le SCoT du biterrois.
La commission d'enquête constate que le dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires. Toutefois, la structure complexe du projet de révision du SCoT, ne facilite pas sa compréhension par le public, notamment les enjeux, les prescriptions et l'impact sur l'environnement.

La cartographie illustrant le projet n'est pas toujours très lisible notamment l'annexe « Potentiel de Densification » ainsi que l'atlas cartographique du DOO.

L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions de l'Arrêté du Président du Syndicat mixte du SCoT dans de bonnes conditions, dans un climat serein, sans incident, avec une présence relativement faible du public lors des 21 permanences.

La commission d'enquête souligne l'effort en général des communes et en particulier celui du Syndicat mixte, en matière de communication, notamment au travers de leur site Internet. Cependant, malgré les consultations importantes (près de 3000) du site Internet dédié, les contributions du public ont été peu nombreuses.

B. CONCLUSIONS MOTIVÉES.

Pour donner son avis sur le projet de révision du SCoT du Biterrois, la commission d'enquête publique :

- **Examinera si :**
  - Le contenu du SCoT est conforme à la législation et la réglementation en vigueur ;
- **Analysera :**
  - Les observations formulées par le public ;
  - L'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) rendu au titre de l'évaluation environnementale ;
  - Les avis des collectivités et organismes associés ou consultés ;
- **Vérifiera** que le projet est efficient en tant qu'outil ;
  - De planification à l'horizon 2040, en matière de protection de l'environnement, de développement urbain, économique et commercial, de mobilité ;
  - De prescription pour les documents tels que les PLU et PLUi des communes incluses dans le périmètre du SCoT du biterrois ;
  - Pour s'inscrire dans une perspective de développement durable et pour prendre en compte les évolutions prévisibles visant à atteindre les objectifs suivants :

    1° L'équilibre entre :

    - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
    - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
    - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
    - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
    - Les besoins en matière de mobilité ;
    - Le tourisme ;

    2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

    4° La sécurité et la salubrité publiques ;

    5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

    6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, (y compris l'espace maritime) , du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

    7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

- **Contrôlera** si le SCoT respecte et est compatible avec les textes réglementaires et les documents de rangs supérieurs nationaux et locaux.

1.CONTENU DU SCoT.

La procédure de révision du SCoT ayant été prescrite le 15 novembre 2013, les versions du code de l'urbanisme à prendre en compte pour le contenu du SCoT sont celles en vigueur du 1° janvier 2016 au 1° avril 2021.

Dans ce cadre, le contenu du SCoT comprenait :

1. **Le rapport de présentation** :
    - Diagnostic et état initial de l'environnement ;
    - Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD, le DOO et le DAAC ;
    - Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes ;
    - Évaluation environnementale ;
    - Indicateurs de suivi du SCoT ;
2. **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD**) ;
3. **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** ;
4. **Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC**).

Commentaires de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête constate que :

- La composition du projet du SCoT du Biterrois est conforme à la réglementation en vigueur du 1° janvier 2016 au 1° avril 2021 ;
- Le diagnostic et l'état initial de l'environnement prend bien en compte les prévisions démographiques et économiques du territoire, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- Les explications et les justifications des choix retenus pour établir le PADD, le DOO et le DAAC sont suffisamment claires pour comprendre les enjeux, orientations et objectifs classés en territoires : vecteur d'images attractives ; attentif à ses ressources et à ses fragilités, multimodal aux déplacements fluidifiés ; qui fait société ;
- L'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte, est bien décrite ;
- L'évaluation environnementale devra être complétée en fonction des demandes de la MRAe ;
- Les incidences de la révision du SCoT du Biterrois ont été analysés selon les items réglementaires et au-delà, pour intégrer les problématiques environnementales dans le projet ;
- Le PADD répond aux exigences du code de l'urbanisme. Les orientations sont clairement identifiées et balayent un large panel de thématiques. Toutefois, il manque le volet développement des communications électroniques et celui pour une approche qualitative des temps de déplacements, comme prévu à l'article L. 141- 4 du code de l'urbanisme ;

- Le DOO répond aux exigences du code de l'urbanisme. Les orientations et les objectifs sont cohérents avec le PADD. Cependant, comme dans le PADD, il manque le volet développement des communications électroniques et celui pour une approche qualitative des temps de déplacements ;
- Le DAAC détermine et réglemente les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur l'ensemble du territoire du SCoT conformément à la loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petite Entreprise (ACTPE) du 18 juin 2014.
- Elle observe que sa structure complexe ne facilite pas sa compréhension par le public, notamment : les enjeux, les prescriptions et l'impact sur l'environnement. Un guide de lecture explicite aurait permis de mieux se repérer. De même, la cartographie illustrant le dossier n'est pas toujours très lisible, en particulier l'annexe « Potentiel de Densification » ainsi que l'atlas cartographique du DOO.
- Des modifications et des ajouts seront apportés au projet du SCoT à la suite des avis et observations de la MRAe, des PPA, de la CDPENAF et du public.
- Le DOO (87 pages, 29 orientations et 110 objectifs) est très fourni et aborde de nombreux thèmes. D'une manière générale, les demandes successives de rajouts et compléments, risquent d'alourdir le texte, rendre sa lisibilité plus complexe et donc réduire l'efficacité de ce document prescriptif. Le syndicat mixte devra être attentif à cet aspect afin de faciliter sa lecture.

2.OBSERVATIONS DU PUBLIC.

53 contributions ont été recueillis sur les registres d'enquête publique, le registre dématérialisé et par courrier, représentant 181 observations (Une contribution peut comprendre plusieurs observations sur des sujets différents).

Registre dématérialisé	Registres papier	Courrier	Total
33	15	5	53

Personnes ayant déposés une ou plusieurs contributions.

Agde
Anonyme
Mme Kugel
M. Minama
Agde Batipaume
Luis Marin
Agde La Tamarissière
Anonyme
Jacques Meyer
Jean-Pierre Loup
Mme Kugel
M. Meyer
M. Minama
Boujan-sur-Libvron
Miller Michèle
Cap d'Agde
Anonyme
Capestang
Beltran Marie-Christine
Bery Agnès
Cazouls-d'Hérault
Anonyme
Cebazan
Dan Zamora
Corneilhan
Marc Royo
Portiragnes
Cédric Guagnini Mairie de Portiragnes
Roquessels
Éric Boudal
Saint-Jean-de-Védas
Maité Gros
Servian
Anonyme
Toulouse
Solenne Taste UNICEM
Vendres
Jean-Pierre Perez Maire de Vendres
Vias Côte Ouest

Mme Paggenburg **Béziers** Anonyme Benjamin Figueras, SCI Polygone Béziers Chassin Daniel Clavijo Robert Daniel Chassin Dules Jérome Évelyne Didier Guibert Stéphane Kléber Mesquida, Président conseil départemental 34 Maryse Esclapez Philippe Vidal, SM Bayssan Robert Clavijo Roselyne Démery Teisserenc- Bonestève Nicolas	**Faugères** Grellier Michel **La Domitienne** Caralp Alain, Président C.C. La Domitienne **Montagnac** Association les Collines de Bessilles Philippe Audoui **Montpellier** Guidoni Sophie RTE **Neffiès** Stéphane Martin **Pomérols** Anonyme	Me Xavier Larrouy-Castera, Collectif 3 CO **Vias La Farinette** Me Dartier Jordan, Maire de Vias **Villeveyrac** Julian Le Viol

La commission d'enquête publique tient à remercier les personnes qui ont participé à cette enquête, placée dans le cadre d'une démocratie participative. Leurs observations ont permis d'enrichir le contenu du SCoT du Biterrois et de le rendre plus concret, proche du terrain et des préoccupations des citoyens.

Les 181 observations du public prises en compte par la commission d'enquête publique ont été classées en 35 thèmes regroupés en 12 grands thèmes.

Thèmes.

1. AEP
2. Agriculture
3. Cabanisation
4. Cartographie
5. Commerce
6. Concertation
7. DAAC
8. DOO
9. Eaux pluviales
10. Éolien
11. ERC
12. Évaluation environnementale
13. Filière hydrogène
14. Foncier
15. GES
16. Incendie
17. Incinérateur
18. Inondation
19. Logement
20. Modes doux
21. Outil SCoT
22. PADD
23. PEM
24. Photovoltaïque
25. Protections obligatoires
26. Rapport présentation
27. Sanitaire
28. SPR
29. Traitement eaux
30. Trame viaire
31. Transport en commun
32. TVB / TNB
33. Urbanisation
34. Zone activité économique
35. Zones humides

Grands thèmes

1. CONTENU DOSSIER
2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
3. DIVERS
4. ÉNERGIES RENOUVELABLES
5. MOBILITÉS
6. OUTIL SCoT
7. PARTICIPATION
8. PATRIMOINE
9. PROTECTION BIODIVERSITÉ
10. PROTECTION RESSOURCE EAU
11. RISQUES
12. URBANISATION

L'analyse exhaustive des observations du public et des réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois est présentée en annexe 3 du rapport de la commission d'enquête publique. Le lecteur peut s'y référer pour retrouver la complétude des observations du public.

La commission d'enquête (CE) présentera, ci-après, ses conclusions pour chacun des grands thèmes. Elle consacrera également une conclusion particulière au classement des espaces en « Village-agglomération ».

2.1. Contenu du dossier.

Au regard du contenu du dossier, le syndicat mixte du SCoT :

- S'engage à modifier le dossier en fonction des observations du public ;
- Justifie ses choix.

Modification du dossier.

Le Syndicat mixte reconnaît que la lisibilité des cartographies est perfectible. Elle sera améliorée en proposant des fichiers numériques avec une définition de rendu plus élevé. Chaque couche pourra être lue indépendamment.

La référence dans le dossier à la préservation de l'urbanisation dans les PPRI, sera reformulée (zones inondables, d'expansion de crues et à défaut lit majeur des cours d'eau).

Un complément rédactionnel garantira, dans le DOO, la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement.

Il sera précisé que les carrières n'artificialisent pas les sols.

Vis à vis de la protection de la ressource en eau, une concertation avec les EPTB sera nécessaire pour tous nouveaux projets sachant que des préconisations permettant de concilier la protection de la ressource en eau et l'activité de carrière sont envisageables.

L'articulation entre le SCoT et le Schéma régional des carrières (SRC), non encore approuvé, sera précisée.

La TVB aux abords de la carrière de la « Galiberte » (société Calcaires du Biterrois) sera ajustée en fonction des autorisations d'exploitation de la carrière. Les données concernant les carrières seront actualisées et corrigées.

Il sera rajouté l'importance de la pérennisation de la ressource locale en matériaux de carrières (y compris le recyclage) pour l'approvisionnement de proximité du territoire du Biterrois

Sans possibilité d'identifier et de cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau, le syndicat mixte demandera de définir ces espaces avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

Le syndicat mixte préfère la notion « d'intérêt général » à la notion « d'intérêt collectif » pour les changements d'affectation des espaces boisés.

Pour préserver les zones humides ou pour restaurer les zones anciennement ou potentiellement humides, la notion « d'évitement » sera prescrite.

Concernant la trame noire aux abords des cours d'eau et des milieux naturels qui les jouxtent (ripisylves, boisements riverains, parcelles ouvertes et semi-ouvertes), le syndicat mixte mentionnera une « limitation » de l'éclairage nocturne et non pas une « interdiction » comme demandée par la LPO.

Explications pour justifier le dossier en l'état.

L'emprise de la Localisation préférentielle de centralité (PLC) de Béziers se justifie en s'appuyant sur le périmètre de l'Opérations de revitalisation de territoire (ORT). Le centre commercial du Polygone ne peut en faire partie mais cela n'a pas d'incidence sur son exploitation commerciale. Quant aux extensions commerciales en Localisation préférentielle de périphérie (LPP), elles sont déjà très contraintes et limitées aux zones commerciales identifiées dans les documents d'urbanisme en vigueur.

La possibilité, accordée aux polarités commerciales d'appui non déjà équipée de surface commerciale, est limitée à 700m², surface arrêtée collégialement par les élus concernés.

Le SCoT ne peut « imposer » aux documents d'urbanisme, il « prescrit », selon de principe de compatibilité et non pas de conformité. Le niveau de prescription a augmenté entre la version de 2021 et le dossier arrêté de 2022.

Conclusions de la commission d'enquête publique.

Le dossier est complet, il comprend toutes les pièces demandées pour une projet de SCoT, présentées selon les textes en vigueur à la mise en révision du SCoT soit avant le 11 août 2016, conformément à l'article R123-8 du code l'environnement, modifié par Décret n°2016-1110**.** Ainsi le rapport de présentation précède le DOO et le DAAC.

Rejoignant certaines critiques des Personnes publiques associées et du public, la commission d'enquête estime que le dossier aurait pu être plus lisible :

- Un préambule plus développé aurait facilité la lecture et permis de mieux « naviguer » dans ce gros dossier de près de 1300 pages ;
- La cartographie est souvent peu précise. L'annexe au rapport de présentation « Potentiel de densification » est très difficile d'accès.

Dans plusieurs parties (notamment le « Rapport de présentation », les « Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO », et en moindre mesure le DOO) le contenu rédactionnel se réfère à des études faites à des époques différentes, pour certaines datant de plusieurs années, et les données ne sont pas toujours cohérentes.

Beaucoup de corrections, modifications, améliorations rédactionnelles vont être apportées que ce soit dans le Rapport de présentation (RP), le PADD, le DOO et le DAAC.

De nombreuses cartographies seront reprises pour être plus lisibles notamment en pouvant isoler et sélectionner les informations données sur des couches différentes et superposables en lecture numérique. Cette amélioration sera toutefois limitée au public utilisant un outil informatique.

Le document RP2 (Explications et justifications des choix) sera développé pour mieux faire comprendre le dossier (périmètres commerciaux LPC/LPP, surface de centres commerciaux, termes employés adaptés...)

Un guide de lecture plus détaillé, placé en tête du dossier, aurait permis au public de mieux s'orienter dans ce document volumineux.

2.2. Développement économique.

Les marchés de plein air seront mentionnés dans le Rapport de présentation comme participant au dynamisme des centres urbains. Cependant, le SCoT, compétent en aménagement du territoire, n'a pas de levier sur ce type d'occupation du domaine public.

La filière hydrogène doit être appréhendée à l'échelle du territoire du Biterrois pour l'implantation de la sous-traitance, de la formation…Le dossier sera complété en ce sens (Mazeran ne concerne que la gigafactory de GENVIA).

L'extension potentielle de la ZAE Via Europa ne se déduit pas des surfaces d'habitat qui seront allouées à Vendres (activité et habitat sont indépendant). Il relève de l'EPCI de ventiler les surfaces d'activités en fonction de l'inventaire des ZAE intercommunales, du potentiel stratégique de chaque localisation mais, bien sûr aussi, de la protection de l'environnement et des ressources en eau de chaque secteur.

La vocation/programmation du Domaine de Bayssan sera élargi pour permettre l'accueil d'un programme touristique plus diversifié. Il sera proposé par le Syndicat mixte d'identifier une partie, à définir, comme localisation préférentielle sur le DAAC.

Dans les polarités commerciales d'appui (telle que Servian), le confortement de la structure commerciale du centre est préférentiel. Le PLU pourra toutefois prévoir des bureaux et/ou commerces sur une friche en périphérie sous conditions prescrites par le SCoT (surface limite, impossibilité de localisation en centre-ville, absence de supermarché sur la commune…)

Dans les pôles relais et les pôles locaux tels que Corneilhan, les conditions sont mises en place au sein du SCoT pour favoriser l'implantation des services et commerces dans les villages afin de les revitaliser. Le besoin d'une zone artisanale sera étudié par l'EPCI (CA Béziers-Méditerranée) dans le cadre de l'élaboration de son Schéma de développement économique (SDE) et de la ventilation de son enveloppe foncière économique inscrite dans le SCoT.

Conclusions de la commission d'enquête publique.

La CE note que dans le document modifié, la filière hydrogène concernera l'ensemble du territoire du SCoT, que les surfaces afférentes soient intégrées aux limites d'artificialisation de sols inscrites dans le projet de SCoT ou que certaines de ces surfaces soient, demain, comptées au niveau national.

L'extension de Via Europa dépendra du Schéma de développement économique de l'EPCI sans que cela interfère avec la ventilation, par l'EPCI également, des surfaces d'extension de l'habitat. Cependant, la notion de « agglomération à vocation économique » n'est pas dans la loi Littoral qui s'applique à Vendres.

Il est bien noté que la vocation touristique du Domaine de Bayssan sera élargie.

De manière générale le SCoT favorise l'implantation des services et commerces dans les villages et centre villes afin de les revitaliser et les conforter.

2.3. Divers.

La commission ne traite pas des questions relevant de la responsabilité des communes à travers leurs documents d'urbanisme locaux ou des pouvoirs de police des maires.

2.4. Énergies renouvelables.

La commission note que l'agrivoltaïsme sera intégré dans le SCoT, en lien avec la dernière loi d'accélération des EnR, selon des lignes directrices données par le SCoT dans son objectif B3.3. Elle remarque que le syndicat mixte a choisi de ne pas cibler des secteurs prioritaires et ce afin d'éviter les effets d'aubaine. Mais le SCoT ouvre le champ des possibles sur l'ensemble du territoire dans le respect d'une série de critères contraignants.

2.5. Mobilités.

Les estimations d'émissions de GES et les valeurs absolues de consommations d'énergie ont été réalisées avec un outil reconnu (GES urba). Un commentaire sera ajouté pour mieux les expliquer.

Un réseau de modes doux/actifs (pistes, stationnement vélo, emplacements réservés au PLU…) doit être mis en place pour faciliter les liaisons inter-quartiers, en alternative à la voiture. Concernant les traversées piétons/cycles de grands axes tels que la rocade de Béziers, la nécessité de dispositifs adaptés sera ajoutée. Une mention sera ajoutée aussi pour encourager la limitation à 30km/h permettant une meilleure adéquation auto/vélo.

L'aménagement de Pôles d'échanges multimodaux (PEM) est un maillon nécessaire pour l'accès aux axes de rabattement, notamment aux niveau des gares ferrées et routières (Béziers, Agde, Pézenas) mais aussi aux terminus des lignes TC, aux sorties d'autoroutes, à proximité des centres-bourgs…

De manière générale, les TC doivent être développés sur les axes de rabattement.

Les projets de voie de contournement d'envergure relèvent de la compétence Région, la location de voiture du Département et des agglomérations, le transport maritime est aussi en dehors des compétences du SCoT.

Conclusions de la commission d'enquête publique.

Les modes doux/actifs, les transports en commun, les pôles d'échanges multimodaux sont développés pour trouver des alternatives à la voiture qui reste néanmoins prépondérante.

2.6. Outil SCoT.

La commission observe que le SCoT peut être un outil efficace sur l'impact des politiques de planification et d'urbanisme sur les effets démographiques dans un temps long. Elle note que le SCoT anticipe la réalisation de logements à l'horizon 2040 en y incorporant un frein progressif.

2.7. Participation.

La commission a constaté que la procédure de révision a fait l'objet de plusieurs temps d'échange avec le public en aval de l'enquête publique mais qu'elle a eu peu d'écho auprès du public.

Conclusions de la commission.

La CE propose, en écho à la proposition de Mme Évelyne Didier, que le syndicat mixte présente périodiquement, au public, un bilan d'étape de la mise en œuvre du SCoT, pour en tirer, en concertation avec ce dernier et les acteurs institutionnels, les orientations et les objectifs à améliorer.

2.8. Patrimoine.

La CE note que la valorisation et la préservation du patrimoine est une orientation du Scot inscrits dans l'objectif A5.2 du SCoT mais qu'effectivement la mise en valeur des moulins de Faugères relève de la CC des Avants-Monts.

2.9. Protection de la biodiversité.

2.9.1. Agriculture.

La CE note que les suggestions de M. Dan Zamora sont préconisées dans le SCoT concernant : la compensation des pertes des terres agricoles / renaturalisation de friches collinaires ; les dents creuses ; le développement urbain-rural cohérent ; les espaces communs et les bassins de rétention favorables à la biodiversité.

2.9.2. Éolien.

La CE relève que le l'objectif B3.3 est déjà suffisamment contraignant pour dissuader l'installation d'éolienne dans les espaces protégés. Cependant le syndicat du SCoT s'engage tout de même à rendre d'une manière plus contraignante la rédaction de cet objectif comme le souhaite la LPO.

2.9.3. ERC

À la suite de la réponse du syndicat du SCoT, la CE note que le principe d'évitement sera remis au premier rang sur les objectifs liés à la préservation environnementale comme le souhaite la LPO.

2.9.4. Évaluation environnementale.

Comme le demande la LPO, la CE retient que les projets relatifs au parc de loisirs de la Narbonnaise et d'extension de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde devront démontrer qu'ils n'ont aucun impact sur l'environnement.

La CE prend note, également, de la volonté du syndicat du SCoT de rendre le DOO plus prescriptif et de réaliser une étude sur les verbes prescriptifs, afin de durcir les prescriptions. Toutefois la CE demande au syndicat de préciser la nature des rédactions.

2.9.5. Photovoltaïque.

La CE considère que la demande de la LPO DT Hérault souhaitant : « que le photovoltaïque au sol soit orienté exclusivement sur les espaces déjà artificialisés ou fortement anthropisés, et non pas « priorisé » sur ces espaces », est contraire à la loi Climat et Résilience et d'accélération des ENR.
La CE constate également, que le SCoT ne prévoyant pas d'enveloppe de consommation d'espace pour du photovoltaïque, permet d'assurer le respect des critères de la loi sur la compatibilité avec la biodiversité comme le souhaite la LPO.

2.9.6. Protections obligatoires.

<u>Concernant la Tamarissière.</u>

Le précédent SCoT incluait le camping de la Tamarissière dans les ERCL. Dans la présente révision du SCoT, il a été exclu de la zone ERCL. Actuellement dans le PLU, il est répertorié en zone Nter, Espace Boisé Classé (EBC) et zone rouge PPRI. Il est aussi inclus dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) « La pinède de la Tamarissière » et l'espace boisé est soumis au plan de gestion de l'office national des forêts (ONF). Enfin, il est inclus dans la ZNIEFF « La Tamarissière et étang du Clos de Vias ».

La commission ayant entendu et analysé les différents observations, réponses du maître d'ouvrage et de la commune, après s'être rendu sur place, considère que :

- Le déclassement ERCL : a été envisagé pour permettre une « montée en gamme » du camping se traduisant par des aménagements importants (piscines, lagon, bungalows, etc…) ; cependant le site fait l'objet de nombreuses protections ;
- Le risque incendie : a été maîtrisé par la mise en place à proximité d'une borne. L'accès des secours reste à améliorer (voirie, stationnement, …) ;
- Le risque inondation : est accru par une densification du camping.

Les protections par les divers classements cités ci-dessus, doivent suffire à assurer la préservation du site dans l'objectif de la protection de la nature boisée de l'occupation du sol. A charge pour la commune de :

- Faire respecter les obligations attachées à la ZNIEFF, aux espaces boisés classés, au SPR, au PPRI, au plan de gestion ONF et au règlement de la zone Nter ;
- Veiller à la protection de la ressource en eau ;
- Améliorer l'accès des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Mettre en place des dispositifs d'alertes et de mise à l'abri en cas de risque d'inondation.

<u>Friches urbaines.</u>

La CE constate que l'objectif B8.1 permet aux communes d'exclure, des espaces concernés par la densification des centres urbains, les zones nécessaires à leur « respiration » : nature en ville, perspectives paysagères, gestion de l'eau pluviale et des ruissellements, gestion des risques, ilots de chaleur... et ainsi de conserver des réservoirs de biodiversité pour les espèces animales et végétales protégées comme le souhaite l'auteur anonyme de l'observation. La CE précise que le classement en EBC relève du PLU(i).

Concernant Portiragnes

La commission d'enquête après avoir analysé les demandes de la commune, s'être rendue sur les sites, estime qu'il faut modifier le périmètre de l'Espace Remarquable et Caractéristique du Littoral (ERCL), pour les secteurs ci-dessous :

- Roquebasse : Il apparait sur la cartographie des ERCL comme une excroissance. Il est à distance de la ZNIEFF de type 1 du « Domaine de Roque-Haute ». Ce déclassement, limité à l'important bâti agricole existant, facilitera une reprise d'activité.
- Halte nautique : les aménagements envisagés concourent à améliorer le site éclusier et ses abords. Ils ont pour objectifs notamment d'arrimer, par des cheminements doux, le site au cœur du village, à ses commerces et à son patrimoine. Le classement UNESCO du canal du midi y gagnerait par les améliorations apportées.
- RD 37 et cimetière : les parcelles que la mairie souhaite extraire de l'ERCL ne sont pas en co-visibilité avec le canal du midi car situées au-delà de la ligne de crête longeant le canal. Cependant ces parcelles sont incluses dans un périmètre de protection obligatoire. À priori des aménagements comme une piste cyclable le long de la RD 37 restent possibles.
- École de voile : la rectification des limites de l'ERCL permettrait à l'école de voile de se pérenniser tout en maintenant des passerelles vers l'espace protégé. La limite naturelle de l'ERCL se situe aux pieds des dunes et non dans le prolongement de voirie d'accès à la mer.

La CE note, après les réponses du syndicat mixte du SCoT :

1. Qu'une analyse de l'étude environnementale sera conduite pour retirer de l'espace remarquable l'emprise du projet de halte nautique sur la commune de Portiragnes :
2. Qu'une étude sera réalisée suivant la méthodologie d'identification des ERCL pour extraire des espaces remarquables le bâti du domaine de Roque Basse sur la commune de Portiragnes ;
3. Que l'école de voile ne sera pas impactée par l'identification de la plage de la Maïre en ERCL et que pour la concession de plage, une nouvelle analyse des enjeux environnementaux sera faite afin de bien positionner la limite de celle-ci.;
4. Que la notion d'ERCL est déconnectée du principe de visibilité en ce qui concerne le canal du Midi.

Conclusions de la commission.

La commission d'enquête estime que :

- Sur Agde :
  - L'exclusion de la zone ERCL, n'est pas globalement préjudiciable au maintien des espaces remarquables et que le secteur de la Tamarissière est inclus dans un ensemble de protections garantissant son devenir.
  - La Tamarissière bénéficie de suffisamment de protection comme réservoir de biodiversité et pour éviter tout risque d'urbanisation.
- Sur Portiragnes les secteurs concernant, le bâti de Roquebasse, la halte nautique et la plage de la Maïre, sont limités en surface et qu'ils sont périphériques. Leur déclassement ne bouleversera pas l'équilibre général de l'ERCL sur la commune de Portiragnes.

Plans nationaux d'actions (PNA).

La CE considère que les PNA ont bien été pris en compte dans la TVB et que pour répondre aux demandes de la LPO, des contributions spécifiques sur l'intégration des PNA dans le projet seront proposées en complément de la TVB dans la justification du projet et le cas échéant dans l'EIE. (voir annexe 3 du rapport).

Pour être exhaustif dans la protection des espèces protégées, la CE suggère, comme la LPO DT Hérault, d'ajouter au 4°alinéa de l'objectif A3.1 « Les espèces et habitants étant à l'origine d'une protection réglementaire et ou d'un Plan national d'action (PNA) ne doivent pas être impactés. L'objectif A3.3 venant en complément de l'A3.1.

La CE note également que le syndicat du SCoT répond aux interrogations du public concernant la protection des abords de « La Baume », au Nord-Est et au Sud, au titre du Plan national d'action (PNA) en précisant également que le lézard ocellé est bien compris dans un PNA.

Outarde canepetière.

La CE note qu'un complément d'information dans l'évaluation environnementale sera fait, en précisant la présence de l'outarde Canepetière dans l'évaluation future des incidences du projet d'extension de l'aéroport Béziers - Cap d'Agde.

Non perte nette de biodiversité à horizon 2040.

La CE note que le syndicat mixte proposera aux élus, pour répondre à la demande de la LPO, un complément au rapport de présentation du SCoT pour atteindre l'objectif de « non perte nette de biodiversité à horizon 2040 ».

Trame verte et bleue / Trame noire et brune (TVB / TNB)

La CE note que :

1. La demande de diminuer d'une manière substantielle les points lumineux la nuit, sera prise en compte par le Syndicat du SCoT par une rédaction revue et enrichie dans l'objectif concernant la trame noire ;
2. Le syndicat mixte proposera un complément de rédaction aux élus sur les corridors boisés à recréer, afin de mieux faire ressortir cette particularité des continuités écologiques du Biterrois dans la justification des choix ;
3. Les modalités de protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue définis dans les objectifs A3.1 à A3.3 sont suffisamment prescriptifs pour les documents d'urbanisme de rang inférieur (tout en respectant le principe de subsidiarité) pour protéger la TVB.

Trame urbaine.

La CE prend note qu'une mention sera ajoutée à la trame urbaine pour intégrer la biodiversité dans le bâti. La CE souhaite cependant que le libellé de cette mention soit précisé.

Zone humide.

La CE constate que les zones humides sont prises en compte dans le SCoT notamment à travers l'orientation B6.

La zone humide de « l'Argelière » est bien retenue comme « réservoirs trame humide » à la page 32 de l'annexe 1 du DOO. Les pages 25 et 26 représentent une autre partie du territoire de la commune de Servian dans laquelle « l'Argelière » n'est pas concernée.

Cartographie.
Les cartes numérisées de l'annexe 1 du DOO sont de bonnes qualités mais il est évident que la lecture des cartes de l'annexe demande quelques connaissances toponymiques pour reconnaître les lieux.

Chaine alimentaire.
La CE note que l'objectif A3.3, prescrivant d'identifier la trame verte et de garantir ses fonctionnalités écologiques, répond au besoin de rétablir une chaine alimentaire.

Conclusions de la commission.

Concernant la protection de la biodiversité la commission estime que le syndicat mixte apporte globalement des réponses aux demandes et observations du public et que certaines sont déjà dans le dossier.

Elle considère également que la mise en exergue de l'«Évitement » dans le principe ERC est une garantie dans la protection de l'environnement.

Pour une meilleure lecture des cartes il serait nécessaire de les compléter par des éléments toponymiques.

2.10. Protection de la ressource en eau.

Traitement des eaux.

La CE constate que :

- L'objectif B4.1 s'inscrit dans une volonté de lutte contre la pollution des eaux souterraines par les pesticides ;
- Les orientations B4 et B5 s'inscrivent dans une gestion de la ressource en eau plus efficiente et plus équilibré sur le territoire. Cependant, si les liaisons intercommunales pour assurer une ressource en eau équilibrée, sont couteuses, elles ne sont pas destructrices des sols en faisant appel à l'expérience et aux compétences des acteurs régionaux, spécialistes dans l'enfouissement des canalisations d'eau souterraines.

La CE note que la proposition de Monsieur Robert Clavijo, Comité biterrois MNLE, relative au traitements des boues ainsi que des rejets industriels et ménagers est retenue par le syndicat du SCoT.

Eaux pluviales.

La CE note que la proposition de Monsieur Robert Clavijo, Comité biterrois MNLE, relative à l'utilisation de l'eau de pluie pour l'arrosage des espaces verts et des usages ménagers est retenue par le syndicat du SCoT. Il conviendra bien entendu que cette proposition soit accompagnée par une étude de mise en œuvre réaliste.

Ressource en eau.

La CE note que l'incertitude sur la ressource en eau à l'horizon 2040, pose question sur l'adéquation avec l'hypothèse de croissance de la population retenue dans le SCoT. Sans remettre en question le développement économique du territoire, la CE constate que cette adéquation ressource en eau / croissance démographique est un véritable et important enjeu pour l'avenir du Biterrois. D'ailleurs, la CE relève que le SCoT à travers l'objectif B5.4 a bien pris conscience de cet enjeu et souhaite fédérer les structures porteuses des SAGE et les acteurs de l'eau afin d'engager une réflexion territoriale sur ses ressources en eau.

La CE note qu'à la demande de l'association « Les collines de Bessiles », le syndicat mixte intégrera dans le SCoT l'adéquation besoins/ressources en eau demandé pour les nouveaux projets de développement.

D'autre part, la CE remarque que des mesures de réduction des consommations d'eau potable sont prescrites dans l'objectif B5.3.

Elle considère, également, que l'orientation B5 du SCoT répond à la problématique de l'accueil de nouvelle population et de la ressource en eau.

Enfin, la commission estime que la répartition de la ressource en eau est faite à l'échelle des Plans de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) et à l'échelle des SAGE sur le territoire, élaborés en concertation avec les différents acteurs.

Urbanisation.

Concernant le développement de l'urbanisation et de la démographie, la CE considère que le droit des populations à l'accès à l'eau potable relève de la responsabilité du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires cependant elle note que l'incertitude sur la ressource en eau à l'horizon 2040, pose question sur l'adéquation avec l'hypothèse de croissance de la population.

Conclusions de la commission.

La commission considère que l'incertitude sur la pérennité de la ressource en eau, accentuée par le changement climatique, hypothèque le développement durable du territoire. Vient s'ajouter également une incertitude sur la croissance démographique.

La mise en œuvre du SCoT et de son suivi devront prendre en compte ces facteurs. Une actualisation des objectifs, au fil de l'eau, sera indispensable en concertation avec les acteurs du territoire et les citoyens.

2.11. Risques.

La commission considère que la protection des populations contre les risques relève d'un ensemble de mesures qui doivent être adaptées en fonction des situations locales. La construction de bâtiments sur pilotis est une mesure qui est utilisée dans de nombreux endroits dans le monde et en France (Gruissan, ZAC de la Fond à Mauguio). Elle a l'avantage de ne pas s'opposer à l'écoulement des eaux. L'orientation D8 s'inscrit bien dans cette démarche notamment objectif D8.1 « Promouvoir la transparence hydraulique dans les projets de constructions ».

2.12. Urbanisation.

Agriculture.

La commission estime que les objectifs du SCoT répondent bien au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire. Il appartient ensuite aux PLUi de mettre localement en œuvre ces objectifs.

Cabanisation.

La commission constate que le SCoT reconnait le phénomène de la cabanisation sur la partie de la Côte Ouest de Vias, tout en reconnaissant également le caractère illégal de cette occupation des sols (plus ou moins connu et accepté par les occupants).

Pour autant, dans un souci de protection des personnes et d'anticipation des effets accélérés du changement climatique, le SCoT souhaite apporter une solution au problème posé à cette occupation illégale au regard de la loi littorale, des codes de l'environnement et de l'urbanisme, en inscrivant cette problématique dans les objectifs B9.8 et D8.2.

Une solution pratique ne pourra être apportée que dans les cadres :

- Du Plan littoral 21 porté par la Région Occitanie et le Préfet de Région et auprès desquels le syndicat du SCoT s'est engagé ;
- Du Projet partenarial d'aménagement (PPA), amorcé par la commune de Vias.

Commerce.

Sur l'urbanisation du boulevard du Soleil à Agde, le Syndicat ne répond pas à la remarque. C'est la création de surfaces commerciales supplémentaires qui est regretté car il existe déjà de nombreux locaux vacants.

La CE note que le DAAC répond dans la prescription B1 « Prescriptions fixant les conditions d'implantations », à la remarque sur le fait de prioriser les délaissés commerciaux en centre urbain de Servian.

La CE considère que le PAE de la Baume à Servian ne se développera pas en raison des enjeux forts de biodiversité environnants.

Foncier.

La CE remarque que concernant les objectifs de la loi Climat et résilience, le SCoT affirme qu'il sera compatible avec ceux-ci et que les chiffres du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), confirmeront la réduction importante de la consommation de l'espace.

La CE note que la remarque demandant un recyclage des espaces fonciers urbains trouve une réponse dans le SCoT (notamment DOO orientations A et D). Toutefois, ce recyclage n'est pas suffisant, une réduction drastique des surfaces imperméabilisables (ZAN) n'est pas souhaitable car il faut accueillir les futurs habitants.

La CE considère que la problématique de l'étalement urbain est largement reprise dans les documents du SCoT : PADD, DOO et DAAC.

Le thème de la sobriété urbaine est décliné, de manière plus ou moins directe, dans plusieurs orientations du DOO notamment celles contenus dans les orientations A et B.

La CE note que le Syndicat estime que le sujet de la bétonisation des espaces agricoles, est pris en compte par le SCoT de manière à le limiter, sans brider l'économie présentielle et industrielle, dont le territoire à besoin.

La CE remarque que le SRADDET adopté le 30 juin 2022 est en cours de modification par la région en collaboration avec le SCoT du Biterrois. Il préconisera que le ZAN (loi Climat et résilience) soit reporté à l'horizon 2050, pour la région Occitanie.

Incinérateur.

La CE observe que le Syndicat considère que la question des incinérateurs revient à la Région Occitanie à travers son Plan régional de prévention et de gestion des déchets (loi NOTRe donnant compétence en matière de déchets et d'économie circulaire), mais aussi de la CABM.

Logement.

La CE considère que le SCoT ne peut pas interdire formellement les lotissements. Toutefois il limite l'expansion urbaine et l'artificialisation des sols, elle observe également que l'utilisation des dents creuses, la pratique BimbY (Build in my backyard) et la production de logements sociaux y compris dans les zones rurales, sont traitées dans le SCoT..

Changement climatique.

Le thème de la sobriété urbaine qui participe à la prise en compte du changement climatique, est décliné, de manière plus ou moins directe, dans plusieurs orientations du DOO notamment celles contenus dans les axes A et B.

La commission considère que l'objectif B8.1 est suffisamment prescriptif pour optimiser l'aménagement des centres villes dans le cadre d'un développement durable respectueux de l'environnement, du changement climatique et du bien-être des habitants.

Conclusions de la commission.

La commission estime que le réinvestissement urbain ne sera pas suffisant pour accueillir la population projetée et que des extensions urbaines mesurées seront nécessaires. Toutefois il reste une incertitude sur l'ampleur de ces extensions.

Concernant la côte Ouest de Vias une solution pratique au problème de sa cabanisation ne pourra être apportée que dans les cadres du Plan littoral 21 porté par la Région Occitanie et le Préfet de Région et du Projet partenarial d'aménagement (PPA), amorcé par la commune de Vias.

2.13. Village Agglomération.

Concernant la commune de Vias :

Le préfet de l'Hérault, s'appuyant sur différents jugements et notamment celui rendu par la cour administrative d'appel de Marseille le 1er juin 2021 (n°19MA01570), indique que la classification en « village agglomération » pour le secteur de La Farinette n'est pas possible dans la bande des 100m qui est sanctuarisée.

La commission d'enquête, reconnait que les projets d'aménagement présentés par le maire de Vias concernant le secteur de « La Farinette » sont justifiés, cependant elle considère qu'elle ne peut pas méconnaître la décision de justice par la cour administrative d'appel de Marseille le 1er juin 2021 (n°19MA01570), et demande donc, que ne soit pas retenu la classification de « Village Agglomération » pour le secteur de la Farinette dans la bande des 100m.

Par ailleurs, la commune de Vias a souhaité bénéficier des opportunités offertes par l'inscription sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral (Délibération du conseil municipal n°2022-03-17-1c et délibération de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée du 13 février 2023 n°004067).

L'article 1 du décret 2022-750 du 29 avril 2022 contient en annexe la liste des dites communes. Cette liste sera mise à jour dans un prochain décret en incluant la commune de Vias.

Par ailleurs, la loi ELAN (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de novembre 2018) renforcée par la loi 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration de février 2022) et ses décrets d'applications, instaure la possibilité de mettre en place un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), notamment avec l'État, pour ces communes concernées par l'érosion du littoral. (Code de l'urbanisme – Articles L312-1 à L312-2-1)

Pour mémoire, le PPA peut notamment :

- Donner lieu à la délivrance d'un permis d'aménager multi-sites (PAMS), tant que l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés ;
- Permettre de transférer, par convention, la totalité des voies et des espaces communs inclus dans ce permis d'aménager au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Permettre de déroger à certaines dispositions pour faciliter les opérations relocalisation de constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte (pour les territoires figurant sur la liste des communes impactées par le recul du trait de côte) ;
- Délimiter un périmètre de grande opération d'urbanisme (GOU) cadre juridique exorbitant de droit commun, destiné à faciliter et accélérer l'opération d'aménagement faisant l'objet d'un PPA.

La commission d'enquête estime, en conséquence, que la commune de Vias, dans le cadre de l'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), pourrait réaliser ses projets d'aménagements, de manière juridiquement sécurisée, en optant pour un projet partenarial d'aménagement (PPA) avec l'État, portant sur l'ensemble de la commune y compris la Farinette et le secteur dit de « la côte Ouest ».

Concernant la commune d'Agde – La Planèze :

Ce secteur de la Planèze, limité en surface, est déjà urbanisé ; il existe sur place une piscine municipale, une chaufferie urbaine, un groupe scolaire. Un projet d'institut de médecine chinoise porté par l'Université de Shanghai, devrait aussi y prendre place selon la commune. En outre il est en continuité immédiate des zones déjà urbanisées. Il figure dans le SPR « Les volcans et la Planèze ».

Sur ces bases, la commission d'enquête considère que le classement de ce secteur en « village agglomération » est opérant.

Concernant le parc d'activité économique « Via Europa »

Compte tenu :

- Des enjeux économiques liés à la filière hydrogène ;
- De la position stratégique du parc d'activités économique « Via Europa », positionnée à la sortie de l'A9, à quelques km seulement de la future zone d'implantation de Genvia ;
- De son implantation éloignée du littoral, plus de 8,500 km ;
- Que le parc constitue déjà un secteur urbanisé.

La commission estime que le parc d'activités « Via Europa » peut être classé soit en «Village agglomération économique», soit en restant en zone d'activité économique qui permettra l'extension envisagée sans être en contradiction avec la loi Littoral et la loi Climat et résilience.

Conclusions commission

Concernant Vias, secteur de La Farinette, la commission considère que :

- Les projets d'aménagement présentés par le maire de Vias sont justifiés, cependant elle ne peut pas méconnaître la décision de justice de la cour administrative d'appel de Marseille du 1er juin 2021 (n°19MA01570). Elle demande donc, que ne soit pas retenu la classification de « Village Agglomération » pour le secteur de la Farinette dans la bande des 100m ;
- Cependant, dans le cadre de l'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), la commune de Vias pourrait réaliser ses projets d'aménagements, de manière juridiquement sécurisée, en optant pour un projet partenarial d'aménagement (PPA) avec l'État, portant sur l'ensemble de son territoire y compris la Farinette et le secteur dit de « La côte Ouest ».

Concernant Agde, secteur de La Planèze, la commission considère que :

- Le secteur de la Planèze, classé en « village agglomération », limité en surface, est déjà urbanisé en continuité avec le Grau d'Agde. Ceci ne remet pas en cause la coupure d'urbanisation de La Planèze.
- Sur ces bases, le classement de ce secteur en « village agglomération » est opérant.

Concernant Vendres, secteur Via Europa, la commission considère que :

- L'extension de ce secteur représente des potentiels économiques importants liés à la filière hydrogène, en termes de surface et de localisation ;
- Ainsi, le parc d'activités « Via Europa » peut être classé soit en « Village et agglomération économique », soit rester en zone d'activité économique ce qui permettra l'extension envisagée sans être en contradiction avec la loi Littoral et la loi Climat et résilience.

3. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

Le 7 février 2023 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'occitane a rendu son avis concernant le projet du SCoT du Biterrois et le 20 février 2023, le syndicat mixte du SCoT du biterrois a répondu par un mémoire en réponse à chacune des recommandations de la MRAe. L'analyse de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse du syndicat mixte du SCoT du Biterrois est présenté en annexe du rapport.

L'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le syndicat mixte du SCoT du Biterrois, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

3.1.Qualité du rapport de présentation.

Concernant la qualité du rapport de présentation la MRAe recommande de :

a. Mettre en avant le résumé non technique en l'identifiant clairement ;

b. Compléter le rapport de présentation avec un bilan du scot1 actuellement en vigueur et d'en restituer une synthèse dans le résumé non technique ;

c. Proposer une hiérarchisation des enjeux plus discriminée ;

d. Présenter les mesures ERC les plus structurantes de la démarche d'évaluation environnementale ;

e. Présenter des solutions de substitution raisonnable aux choix opérés, de les évaluer, de les comparer et de justifier d'un point de vue environnemental les raisons qui ont présidé au choix du scénario retenu, voire d'adapter ce scénario ;

f. Territorialiser autant que possible les objectifs et orientations du DOO en proposant une rédaction systématiquement plus prescriptive à décliner dans les PLU(i) ;

g. Renseigner plus systématiquement l'état « *zéro* » des indicateurs tels qu'ils avaient été mesurés à l'arrêt du scot1, tels qu'ils sont mesurés à l'arrêt du projet de SCoT2, de présenter les écarts obtenus et enfin de renseigner les objectifs à atteindre à l'horizon 2040.

Réponses du Syndicat mixte.

a. Le Syndicat mixte du SCoT considère que le Résumé non technique (RNT) est à la place qu'il doit avoir, à la suite de l'évaluation environnementale.

b. Le Rapport de présentation sera complété par le bilan du SCoT1 approuvé en 2013.

c. Une hiérarchisation des enjeux plus discriminée est envisageable et sera proposée aux élus, avec le risque de diminuer la sensibilité pour certains enjeux.

d. Il sera aussi complété avec les mesures ERC les plus structurantes.

e. L'évaluation environnementale a été faite précisément sur le scénario retenu dans le DOO, intermédiaire entre les 2 scénarii qui ont alimenté la réflexion d'élaboration.

f. Les formulations du SCoT sont devenues plus prescriptives entre les 2 arrêts du SCoT, dans la limite du principe de subsidiarité, les objectifs sont chiffrés et répartis territorialement. Il sera néanmoins ajouté une explication sur les choix de territorialisation à décliner dans les PLU(i).

g. L'état « zéro » demandé constitue le diagnostic et le SCoT2 décrit les corrections d'objectifs à apporter au SCoT1 d'ici 2040.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La remarque sur la position du RNT dans le dossier démontre le manque d'un véritable guide de lecture en tête de dossier.

Plusieurs compléments rédactionnels sont proposés par le Syndicat mixte pour répondre favorablement aux demandes de la MRAe (Bilan du SCoT de 2013, mesures ERC les plus structurantes, explications pour les choix de territorialisation des objectifs chiffrés dans les PLU(i)).

L'évaluation environnementale porte sur le projet SCoT retenu et non pas pour comparer chacun des 2 scénarii.

1.2.Prise en compte de l'environnement.

Concernant la prise en compte de l'environnement la MRAe recommande :

Artificialisation des sols.

a. De définir le rôle de chacune des polarités de l'armature territoriale du projet de scot2 et de mieux évaluer les incidences en matière de déplacements et émissions de gaz à effet de serre associées ;

b. De préciser les notions de densité en fonction des polarités et de leur tissu urbanisé.

Réponses du Syndicat mixte.

a. Les émissions de GES ont été évaluées avec un outil reconnu par les spécialistes.

b. Pour la densification le Syndicat mixte explique son approche en fonction du territoire. Les densités annoncées étant des minima applicables sur chaque commune mais pouvant être plus importantes avec le réinvestissement urbain.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête considère que le Syndicat mixte du SCoT a répondu. Néanmoins elle considère qu'un coefficient aurait pu distinguer les secteurs « en tissu urbain » par rapport aux extensions « hors tissu urbain », dans l'objectif d'apporter plus de finesse aux prescriptions.

Démographie.

a. De tenir compte des tendances démographiques récentes observées par l'INSEE ;

b. De ré-évaluer en conséquence les taux de croissance démographique annuels moyens pour les périodes 2020-2030 et 2030-2040, en particulier pour les communautés de communes Sud- Hérault, Avant-Monts et la Domitienne ;

c. De décliner les choix démographiques en fonction de l'armature urbaine en complétant le DOO par des règles de répartition cohérentes et de définir un indicateur de suivi par territoire, mieux approprié pour l'enjeu fort qu'est la maîtrise de l'accueil de la population ;

d. D'analyser les incidences des choix démographiques sur l'environnement.

Réponses du Syndicat mixte.

a. Les études récentes de l'INSEE indiquent que le département de l'Hérault fait partie de la dizaine de département où une hausse du nombre d'habitants est attendu à l'horizon 2070 ;

b. La maitrise de l'accueil de population est bien réalisée et la croissance démographique n'est pas surestimée ;

c. L'armature territoriale et les densités par commune permet à l'échelon communal, selon le principe de subsidiarité, la ventilation du nombre de logements à produire dans les PLU(i) et PLH(i) ;

d. Les incidences des choix démographiques sur l'environnement sont analysées (consommation d'espace, émissions de GES dues à l'augmentation de la mobilité…) mais cette analyse sera complétée néanmoins.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête considère que le Syndicat mixte du SCoT a répondu. Elle constate que le Syndicat mixte du SCoT s'engage à compléter ses analyses sur la démographie. La commission d'enquête fait remarquer que, notamment, les études récentes de l'INSEE auraient pu être intégrées utilement au dossier.
Les projections démographiques ont été réalisées sur des bases sérieuses mais ce ne sont que des hypothèses qu'il faudra suivre et adapter tout au long de la mise œuvre du SCoT.+

Logements.

a. Que le SCoT apporte les outils et prescriptions visant à encourager les communes et les intercommunalités à mobiliser le parc existant, en s'appuyant notamment sur les programmes de lutte contre la vacance et de redynamisation des centres-villes et en anticipant le devenir des logements actuellement sous-occupés ;

b. De justifier le choix d'une production de logements majoritairement orientée vers les résidences secondaires dans les communes littorales de la CA Hérault Méditerranée, et d'en évaluer les incidences.

Réponses du Syndicat mixte.

a. Le SCoT peut difficilement être plus précis dans la lutte contre la vacance des logements car le recensement ne distingue pas cette vacance des résidences secondaires. Un accompagnement des EPCI par le Syndicat mixte sera mis en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la vacance inscrits dans le DOO ;

b. Le besoin de résidences secondaires sur le littoral est toujours dynamique (cf PLUi de la CAHM). Cependant, celles-ci seront conçues pour pouvoir muter en résidences principale.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête considère que le Syndicat mixte du SCoT a répondu partiellement aux demandes de la MRAe. En effet le problème de la vacance des logements reste en suspend, même s'il trouve une réponse partielle dans le réinvestissement urbain. Le Syndicat mixte accompagnera les EPCI sur la lutte contre la vacance.

Les résidences secondaires sont toujours un secteur dynamique sur le littoral. L'évolution de ces résidences secondaires en résidences principales devrait passer par une programmation typologique adaptée.

Consommation d'espace et artificialisation des sols.

a. De justifier les données de référence de la consommation d'espace sur la période choisie 2011-2021 au regard des données indiquées par le portail national de l'artificialisation des sols, et recommande au SCoT2 de mieux prendre en compte les objectifs de la loi « Climat et résilience » en se fondant sur ces données ;

b. De territorialiser plus finement les prévisions de consommation et de déterminer des objectifs intermédiaires pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'anticiper la trajectoire du Zéro artificialisation nette en réduisant les estimations des besoins et en déterminant des zones de compensation ou de renaturation ;

c. Une prise en compte davantage qualitative des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) et elle réitère ses recommandations quant à l'évitement des SSEI dont le niveau d'enjeu fort est notoirement connu ;

d. L'apport de précisions complémentaires sur les projets d'urbanisation dits « impactants » et sur l'identification de leurs incidences potentielles en ajustant en conséquence la mise en œuvre de la séquence ERC ;

e. D'aider les EPCI à planifier une territorialisation du développement des projets d'énergies renouvelables, en privilégiant les espaces anthropisés, et en évitant plus strictement les secteurs à enjeux environnementaux et agricoles ;

f. La prise en compte de l'article 220 de la loi Climat et Résilience qui demande d'inventorier les activités économiques existantes, dans le but d'une meilleure planification de ces activités. Elle recommande également l'optimisation du foncier déjà dédié aux activités économiques.

g. Une analyse plus poussée des effets du SCoT sur sa contribution au changement climatique en :

- Donnant des estimations phasées de la consommation énergétique et des émissions de GES, secteur par secteur ;

- Produisant un scénario de mix énergétique ;
- Prenant en compte explicitement les PCAET ;
- Mettant en place un indicateur permettant de mesurer les évolutions des différents usages des transports afin de mesurer les effets réels des politiques en la matière.

Réponses du Syndicat mixte

a. **Un complément d'explication sera donné pour justifier les surfaces artificialisables en fonction des dernières décennies et leur phasage d'ici 2040. Des données locales plus fiables que celles données par le Portail de l'artificialisation ont été utilisées, prenant en compte notamment les infrastructures ;**

b. **Pour le ZAN, les objectifs à définir par le Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) feront l'objet d'une mise en compatibilité du SCoT (et des PLU(i)) d'ici 2026 ;**

c. **Des précisions seront apportées pour lister les différents types de SSEI pour lesquels une mesure d'évitement est prescrite ;**

d. **L'objectif B2.3 (anticiper et réguler les projets « impactants » sera reformulé pour mieux l'expliquer. Quant au secteur de Batipaume à Agde, ce n'est pas un secteur « impactant » mais un secteur déjà construit (SDU) réduisant les droits à construire de la zone AU du PLU dans laquelle il s'inscrit actuellement (mesure d'évitement).**

e. **L'objectif B3.3 (Renforcer et optimiser les capacités de production EnR) sera complété que chaque projet d'EnR apporte des garanties sur le non impact environnemental agricole et paysager ;**

f. **Dans le cadre de l'élaboration des Schémas de développement économique (SDE), obligatoires pour chaque EPCI pour ventiler leur enveloppe économique, il sera procédé à l'inventaire des ZAE existantes qui participera à la priorisation et à l'optimisation du foncier. Il sera précisé que l'inventaire cité est bien celui relatif à l'article 220 de la loi Climat et Résilience ;**

g. **Les estimations d'émissions de GES et les valeurs absolues de consommations d'énergie ont été réalisées avec un outil reconnu (GES urba). Un commentaire sera ajouté pour mieux les expliquer. En ce qui concerne les modalités de production (industrie, agriculture…) seul le PCAET est compétent, le SCoT n'agit que sur les thématiques liées à l'aménagement et l'occupation de l'espace. Des compléments seront apportés sur la cohérence entre les objectifs du SCoT et le PCAET et sur un scénario de mix énergétique ;**

Les indicateurs permettant de mesurer les évolutions des différents usages des transports, demandés par la MRAe, existent déjà dans le document.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête considère que le Syndicat mixte du SCoT a répondu partiellement aux demandes de la MRAe. Des précisions, des compléments, et des reformulations seront apportés à la rédaction (SSEI, projets impactants, EnR, articulation SCoT/PCAET). Il est prévu de réaliser des inventaires des ZAE pour l'élaboration des SDE.

Concernant le ZAN, à définir par le SRADDET(approuvé en septembre 2022 et en cours de révision pour prendre en compte la loi Climat et résilience) il impliquera une mise en compatibilité du SCoT d'ici 2026. Des explications seront données pour justifier les surfaces artificialisables.

Concernant les émissions de GES, le Syndicat considère que seul le Plan climat air énergie territoire (PCAET) est compétent. Les EPCI ne disposent pas toutes d'un PCAET approuvé. La mise en cohérence se fera nécessairement dans le temps.

1.3. Ressource en eau.

Concernant la ressource en eau la MRAe recommande :

Adéquation des besoins.

a. De déterminer l'adéquation de la ressource en eau avec les besoins actuels et à l'horizon du SCoT révisé y compris de manière cumulée pour les communes partageant la même ressource, en particulier en période de pointe estivale ;

b. De prendre en compte les besoins industriels dans l'évaluation des incidences sur la ressource en eau ;

c. De conditionner explicitement le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable ;

d. De se projeter en tenant compte des limites connues et des diminutions prévisibles et documentées de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique et de déterminer en conséquence les limites d'accueil du territoire.

Réponses du Syndicat mixte.

a. Une étude poussée sur les besoins/ressources a été menée mais n'a pu être exhaustive ;

b. L'impact de besoins nouveaux (filière hydrogène, Eden) non connus à ce jour nécessitera une mise en compatibilité du SCoT ;

c. Ainsi l'objectif inscrit dans le DOO « conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau »est général mais très prescriptive.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête considère que le Syndicat mixte du SCoT a répondu partiellement aux demandes de la MRAe. Elle regrette que l'étude sur les besoins/ressources n'est pas été plus précise en regard de l'importance déterminante de la ressource en eau pour le développement du territoire. Le fait de conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau, est un point fort, mais il induit une certaine incertitude, dans la mesure où l'étude besoins/ressources n'est pas complète.

Épuration

a. De compléter l'état initial par un bilan des situations des stations d'épuration ;

b. De conditionner le développement de l'urbanisation aux capacités de traitement des effluents par les stations d'épuration en tenant compte des effets cumulés et des effets de saisonnalité.

Réponses du Syndicat mixte.

a. L'état initial sera complété par un bilan des situations des stations d'épuration ;

b. L'objectif B7.1 (Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques) sera reformulé pour intégrer les effets cumulés quand plusieurs communes partagent le même équipement et les effets de la saisonnalité .

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête considère que le Syndicat mixte du SCoT a répondu aux demandes de la MRAe. Elle prend note du fait que le Syndicat complètera le document traitant de l'épuration et concernant les effets cumulés au travers de l'objectif B7.1 du DOO « Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques ». Le conditionnement de l'urbanisation aux capacités des STEP, demandé par la MRAe, est déjà indiqué dans l'objectif B7.1.

1.4. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Concernant la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques la MRAe recommande :

a. L'analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du SCoT révisé sur les espèces animales concernées par un PNA et de définir toute mesure permettant d'éviter ou de réduire ces impacts sur la faune en particulier la manière dont les documents d'urbanisme devront traduire ces mesures dans leur partie réglementaire ;

b. La formulation de prescriptions aux collectivités pour la réalisation de prospections suffisantes et proportionnées, à des de réaliser une carte des mesures compensatoires rendues nécessaires au titre de la séquence ERC, déjà mises en œuvre sur le territoire du SCoT et de traduire dans le DOO les règles de préservation de ces surfaces de toute urbanisation ou atteinte potentielle ;

c. De définir une stratégie de préservation des continuités écologiques ainsi que de structuration des espaces de compensation rendus nécessaires après application des séquences d'évitement et de réduction adaptées, pour mettre en œuvre la séquence ERC dans les documents d'urbanisme ;

d. De réaliser une carte des mesures compensatoires rendues nécessaires au titre de la séquence ERC, déjà mises en œuvre sur le territoire du SCoT et de traduire dans le DOO les règles de préservation de ces surfaces de toute urbanisation ou atteinte potentielle ;

e. De définir une stratégie de préservation des continuités écologiques ainsi que de structuration des espaces de compensation rendus nécessaires après application des séquences d'évitement et de réduction ;

f. De définir toutes mesures visant à éviter ou réduire le dérangement des espèces, la destruction des espèces protégées et de leur habitat ;

g. Une plus grande pris en compte de la nécessité de restaurer la TVB et de s'adapter au changement climatique, dans le cadre de l'aménagement des villes et du renouvellement urbain ;

h. De justifier les paramètres du modèle retenu pour définir la TVB (espèce-modèle, paramètres, distance « dilatation-érosion »,...) ;

i. De présenter les différents scenarii contrastés mentionnés dans le dossier en expliquant pourquoi ils n'ont pas été retenus ;

j. De vérifier que le résultat obtenu n'écarte pas des enjeux structurants du SRCE et le cas échéant, de réintégrer les enjeux du SRCE dans la TVB du projet de scot2 ;

k. De rappeler que les principes de la démarche ERC sont à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme dans les situations où les projets seraient susceptibles d'impact sur la TVB et que l'évitement doit être privilégié ;

l. De traiter les questions relatives à la restauration de la TVB en encourageant des mesures au niveau des documents d'urbanisme ;

m. De démontrer par une étude complémentaire des incidences Natura 2000 et par une démarche ERC aboutie que les sites Natura 2000 ne seront pas impactés de manière significative par la mise en œuvre du SCoT révisé, notamment en privilégiant l'évitement des enjeux forts y compris pour les projets distants qui présenteraient des incidences indirectes.

Réponses du Syndicat mixte.

a. Les incidences sur les espèces protégées concernées par un Plan national d'actions sur (PNA) feront l'objet d'un complément qui toutefois ne devrait pas remettre en cause l'analyse et les conclusions du SCoT sur la protection des espèces protégées du territoire ;

c. e. f. k. l. L'orientation A3 (Intégrer les enjeux écologiques) est déjà prescriptive pour les documents d'urbanisme locaux mais il sera précisé les modalités de mise en œuvre de la séquence ERC, les prescriptions sur le dérangement des espèces et les mesures de restauration de la TVB ;

d. Par contre, il n'est pas possible de cartographier les éventuelles mesures compensatoires car, d'une part, celles-ci relèvent du projet ou du programme et non pas du SCoT et d'autre part, le SCoT interdit tous projets ayant des incidences sur la TVB et les continuités écologiques ;

g. h. Les objectifs de la TVB en milieu urbain seront renforcés en précisant les aspects tels que la déimperméabilisation des sols, la végétalisation du bâti, la lutte contre les ilots de chaleur ;

j. L'articulation du SCoT avec le SRADDET (remplaçant du SRCE) sera précisée ;

h. l. Un complément d'explication sera donné pour justifier la méthode utilisée pour définir la TVB et les continuités écologiques et les termes utilisés pouvant être ambiguë (scénarii). Les réservoirs de biodiversité et les corridors ont été définis avec une méthodologie adaptée à leur nature et leur taille, avec un degré de précision important donné par le modèle utilisé d'occupation du sol ;

m. Le SCoT proscrit toute incidence sur les sites Natura 2000. Quand le projet de l'extension de l'aéroport sera suffisamment avancé, l'étude environnementale afférente traitera l'absence d' incidences sur les zones Natura 2000 proches, en compatibilité avec le SCoT.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

Des compléments seront apportés au dossier : incidences sur les espèces protégées, modalités de mise œuvre de la séquence ERC, renfort de la TVB/continuités écologiques, articulation SCoT/SRADDET.

La commission note que le syndicat mixte considère que les mesures compensatoires ne peuvent être cartographiées car celles-ci relèvent du projet ou du programme et non pas du SCoT et d'autre part, le SCoT interdit tous projets ayant des incidences sur la TVB et les continuités écologiques

1.5. Prise en compte de la loi littoral.

Concernant la prise en compte de la loi littoral la MRAe recommande :

a. L'inscription plus stricte du document dans les cadres définis par la Loi Littoral et la réévaluation du niveau d'enjeu de certains secteurs du littoral de leur apporter un niveau de protection supérieur ;

b. D'encourager les transports en commun pour relier les stations du littoral ;

c. D'évaluer les incidences de l'urbanisation sur le cordon littoral.

Réponses du Syndicat mixte.

a. Une coupure d'urbanisation est instaurée sur la Planèze à Agde. Les parties construites en Secteur patrimonial remarquable (SPR) ont été autorisées et sont classés en « villages et agglomérations » selon les critères de la loi Littoral, repris par le SCoT. Selon les mêmes critères, le secteur de la Farinette à Vias est aussi classé en « villages et agglomérations » et de ce fait la bande littorale de 100m ne peut être identifiée sur ce secteur ;

Un Espace proche du rivage (EPR) sera ajouté à Prtiragnes (colline de la Jonquiès). Sur Agde, il n'est pas jugé nécessaire d'identifier un EPR au nord de la Planèze, ni sur le secteur de Batipaume classé en Secteur déjà construit (SDU), plus contraignant qu'un EPR ;

Le Cordon dunaire entre Sérignan et la grande Maïre sera remis en Espace remarquable et caractéristique du littoral (ERCL) et la Tamarissière est classé en Espace boisé classé (EBC) dans le PLU d'Agde ;

La définition de la bande littorale, présumée de 100m dans le SCoT relève des PLU(i) ;

b. L'objectif C3.4 (Faciliter la diffusion touristique sur le littoral) sera complété pour intégrer les transports collectifs ;

c. Pour l'objectif B9.8 (Repenser, co-construire et planifier l'aménagement littoral de demain), le Syndicat mixte s'engage auprès de l'État et de la Région pour participer à l'étude Plan littoral.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête observe que :

La coupure d'urbanisation de la Planèze à Agde est classée en Secteur patrimonial remarquable (SPR) «Les volcans et la Planèze » ;

La Tamarissière est classée en ZNIEFF « Tamarissière et étang du Clos de Vias », en Espace boisé classé (EBC), en SPR « La pinède de la Tamarissière », en zone rouge du PPRI d'Agde et en zone Nter (zone naturelle camping) ;

L'espace boisé de la Tamarissière est soumis au plan de gestion de l'ONF ;

ont des protections suffisantes sous réserve de l'application stricte des règles en vigueur .

Elle note aussi que des protections seront ajoutées : EPR à Portiragnes et ERCL pour le cordon dunaire entre Sérignan et la Grande Maïre.

Par contre, la commission d'enquête remarque que le projet de classement en « villages et agglomérations » de la Farinette à Vias est contradictoire avec le jugement de la Cour d'appel de Marseille qui stipule que la bande littorale des 100 m ne peut être considéré comme un espace déjà urbanisé de la commune

Concernant notamment le trait de côte, le syndicat du SCoT participera à une étude « Plan littoral » menée par l'État et la Région.

1.6. Préservation des paysages et du patrimoine

Concernant la préservation des paysages et du patrimoine la MRAe recommande :

a) De compléter les enjeux relatifs au Canal du Midi, en tenant compte de son caractère exceptionnel, ouvrage inscrit au patrimoine mondial de l'unesco et des enjeux connexes liés aux sites classés le concernant, notamment en tenant compte de la zone tampon du Bien et de ses périmètres d'inventaire paysagers : la zone sensible et la zone d'influence ;

b) Que le DOO intègre des orientations visant à protéger et préserver le petit patrimoine lié au Canal au sein des PLU(i).

Réponses du Syndicat mixte.

Le rapport de présentation sera complété pour insister sur le caractère exceptionnel du canal du Midi (sites classés le concernant, zone tampon, périmètres d'inventaire paysagers, petits patrimoines connexes…).

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête considère que le Syndicat mixte du SCoT a répondu aux demandes de la MRAe. Elle prend note du fait que le Syndicat complètera le document. Les objectifs du DOO A5.2 « Préserver et valoriser les éléments de paysage du quotidien » et A5.3 « Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : littoral, Canal du Midi, secteur retro-littoral et le Piémont rural », répondent à la demande de protéger le petit patrimoine lié au Canal du Midi.

1.7. prise en compte des risques.

Concernant la prise en compte des risques la MRAe recommande :

a) Le rappel des prescriptions en matière d'urbanisme dans les zones concernées par le risque inondation ou submersion ;

b) Que le SCoT 2 énonce des règles en matière de gestion du ruissellement pluvial afin que cette thématique puisse être intégrée dans les documents d'urbanisme et les projets ;

c) De déterminer une stratégie de recomposition spatiale dans un contexte de changement climatique et au regard des enjeux forts de submersion marine et d'érosion côtière ;

d) La renaturation des sols et des cours d'eau afin de réduire les risques d'inondation et de submersion ;

e) L'évitement des secteurs susceptibles d'être impactés et concernés par un aléa feu de forêts moyen à exceptionnel.

Réponses du Syndicat mixte.

a. Le Syndicat mixte rappelle dans l'objectif B10.1 « Intégrer la gestion des risques inondation et submersion en amont du développement » et dans l'objectif B6.3 «Préserver les zones naturelles d'expansion de crue » que les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont l'outil de prise en compte des risques inondation/littoraux et risques de submersion.
En l'absence de PPR, il s'agit dans un premier temps de qualifier le risque en différenciant l'aléa ruissellement et l'aléa débordement pour une meilleure gestion des eaux pluviales et réduire l'exposition aux débordements.

b. Un complément sera apporté dans la rédaction de l'objectif B10.1 demandant d'intégrer dans les critères de choix pour le développement d'aménagement la prise en compte des connaissances disponibles concernant le risque par ruissellement (un EPTB a engagé une étude précisément sur ce sujet).

c. Dans le projet de SCoT mis à l'enquête, l'objectif B9.8 a été ajouté : « Repenser, co-construire et planifier l'aménagement du littoral de demain ». Le SCoT définira une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte impliquant des actions opérationnelles et localisées.

d. La notion de la renaturation des sols et des cours d'eau est traitée au travers de plusieurs objectifs :

- A3.3 « Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques »
  Pour les corridors, les documents d'urbanismes définiront les limites de l'urbanisation et les conditions d'occupation des sols, de manière à préserver ou à permettre la restauration des fonctionnalités du corridor concerné.
- B4.1 & 2 « Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde », le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes. Au sein de ces zones, toute occupation des sols doit être compatible avec la protection de la ressource en eau.

Tous projets d'aménagement et de constructions situés dans ces zones doivent justifier de la prise en compte de mesures de précaution adaptées ou de mise en œuvre d'aménagements spécifiques assurant la protection des dites zones, en particulier au regard de la gestion des eaux pluviales, des assainissements autonomes ou de l'imperméabilisation des sols.

- B10.1 cité précédemment.

e. Le SCoT demandera de réglementer les documents d'urbanisme pour refuser les nouveaux projets d'aménagement et de constructions vulnérables dans les zones les plus exposées (aléa feu de forêts moyen à exceptionnel). Une analyse spécifique des secteurs identifiés dans le DAAC sera réalisée pour juger de leur exposition à cet alea.

Commentaire de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère que le Syndicat mixte du SCoT a répondu aux demandes de la MRAe. Toutefois, la CE note que l'orientation B10 « Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets » prend en compte un large panel de risques. Les PPRI et PPR multi risques, édictent des prescriptions notamment sur le problème du ruissellement. La quasi-totalité des communes du SCoT disposent d'un PPRI approuvé ou en révision. La SLGRI (Stratégie locale de gestion des risques d'inondation) complète ce corpus de règles au travers du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) dans les territoires pour lesquels le PGRI identifie un risque d'inondation important (TRI) ayant des conséquences de portée nationale.

Concernant la question du ruissellement la CE recommande qu'une étude spécifique sur ce sujet, déjà réalisée par un EPTB, soit menée par tous les EPTB du territoire du SCoT.

Commentaire général de la commission d'enquête publique.

L'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du syndicat mixte ont permis à la commission d'enquête de bien saisir et comprendre les enjeux environnementaux du SCoT du Biterrois :

- La maîtrise de la consommation d'espaces ;
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- La préservation des paysages bâtis et naturels ;
- La prise en compte des risques naturels.

La commission a pu constater que le syndicat a répondu à chacune des recommandations de la MRAe. Dans la quasi majorité des demandes de la MRAe, des modifications seront apportées au SCoT du Biterrois dans le sens souhaité par celle-ci. Cependant, certaines réponses du Syndicat du SCoT sont incomplètes ou ne correspondent pas précisément à la demande de la MRAe. Enfin pour d'autres demandes, le Syndicat du SCoT estime que ces recommandations sont déjà prises en compte dans le dossier.

4. AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIÉS OU CONSULTÉS.

Les instances suivantes consultées n'ont pas répondu ; leurs avis sont réputés favorables :

- Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron ;
- Service départemental incendie et de secours (SDIS) ;
- SCoT Pays Cœur d'Hérault ;
- Établissement public territorial de bassin (EPTB) du fleuve Hérault ;
- Communauté de commune Les Avant-Monts ;
- Communauté de commune Sud-Hérault.

Les instances suivantes sont favorables sans réserve :

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault (CMAH) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- Parc naturel régional du Haut Languedoc (PNRHL).

Les avis des instances suivantes sont favorables avec réserves :

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Région Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;
- Département de l'Hérault ;
- Chambre de l'agriculture de l'Hérault ;
- Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) ;
- Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR-EPTB Aude) ;
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- Communauté de communes La Domitienne ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

L'avis de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est également favorable avec réserves.

Les avis des collectivités et organismes associés ou consultés ont été regroupés en 10 thèmes principaux :

1. **CONTENU DU DOSSIER**
2. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
3. **ÉNERGIES RENOUVELABLES**
4. **MOBILITÉS**
5. **PATRIMOINE**
6. **PROTECTION DES ESPACES NON URBANISÉS**
7. **PROTECTION BIODIVERSITÉ**
8. **PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU**
9. **RISQUES**
10. **URBANISATION**

La commission donnera, ci-après, son avis sur chacun des 10 thèmes. Il peut être consulté, en annexe 2 du rapport de la commission d'enquête publique, l'analyse exhaustive des avis des PPA et de la CDPENAF ainsi que des réponses du syndicat mixte du Biterrois.

4.1.Contenu du dossier.

Modification du dossier.

Le rapport de présentation sera :

- Complété en mentionnant les volets concernant la politique départementale sur l'oenotouristique, le cyclotourisme, le plan Hérault vélo (et celui de la Région), et les sites touristiques de plongée ou autres activités maritimes/côtières (sports de pleine Nature) ;
- Actualisé avec les compétences mobilités modifiées ;
- Complété en mentionnant le covoiturage, les parcs relais, les pôles d'échange multi modaux, le transport en commun en site propre de la CABM, le fret dans le réseau ferré
- Complété par l'exploitation analytique des données de l'enquête globale des déplacements en Hérault (2012/2015), non encore disponible lors de la rédaction du diagnostic (sans impact sur l'identification des enjeux soulevés dans le PADD et repris dans le DOO).

La cartographie sera améliorée, notamment celle concernant l'orientation A7 du DOO « Valoriser le potentiel touristique du territoire »

Explications pour justifier le dossier en l'état.

La pièce "Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO" du rapport de présentation (RP2) donne les éléments pour faciliter la déclinaison des objectifs du SCoT au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur, notamment la méthode de ventilation par les EPCI des surfaces d'extensions urbaines.
En reprenant la structure de la présentation du PADD et du DOO (choix fondateurs, orientations, objectifs), la recherche d'explications et de justifications est facilitée.

L'aspect prescriptif du DOO a été augmenté dans le présent SCoT arrêté par rapport aux versions précédentes mais il faut cependant ne pas négliger le principe de subsidiarité vis à vis des documents d'urbanisme locaux.

L'objet de l'objectif C3.4 du DOO «faciliter la diffusion touristique sur le littoral » est de créer une voie douce sécurisée entre les stations du littoral telle que demandée par la Région.

Conclusion de la commission d'enquête publique.

La CE note la disponibilité du Syndicat mixte pour corriger, actualiser, compléter le dossier selon les demandes des PPA. La CE attire l'attention pour que ces ajouts et corrections soient faits avec le souci de ne pas complexifier la rédaction et, au contraire, faciliter la lecture et la compréhension.

Comme le souligne le SCoT, seuls les PLUI peuvent assurer une cohérence entre les prescriptions, la CE demande d'inciter les EPCI à développer des PLUI sur leur territoire.

4.2.Développement économique.

La qualité paysagère des zones agricoles est réelle, elle ne doit pas cependant estomper la fonction économique de l'agriculture. Le SCoT met en avant le « développement » de l'agriculture.

La filière hydrogène doit concerner l'ensemble du territoire du SCoT du Biterrois. En effet si la gigafactory (Genvia) doit se concentrer sur un seul site (200ha à terme, sur le site de Mazeran à Béziers), par contre, via le projet Écosystème Durable & Énergies Naturelles (EDEN), les sous-traitants, la formation, la recherche et le développement peuvent trouver leur place dans d'autres zones d'activité du territoire.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête note que le terme « développement » peut être attaché à une notion économique. Le développement "économique" pourrait être précisé, sous condition de respect des aspects paysagers, dans l'objectif A1 du DOO (Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels du paysage du Biterrois).

Pour la filière hydrogène, la CE prend acte que le Syndicat mixte modifiera le SCoT pour clarifier la territorialisation de ce projet.

4.3.Énergies renouvelables.

4.3.1. Photovoltaïque.

Chambre d'agriculture.

La CE prend note que le paragraphe dédié aux bâtiments agricoles sera revu, afin que ce soit bien la justification de l'activité agricole qui démontre la nécessité de la construction et de la surface du projet de construction incluant l'équipement photovoltaïque.

La commission prend note également de la volonté du syndicat d'intégrer la notion d'agrivoltaïsme dans le SCoT et d'analyser au cas par cas les projets "agrivoltaïques".

DDTM.

La commission d'enquête note que les critères d'installation de production EnR seront précisés et les localisations seront étudiées au cas par cas.

Région Occitanie.

La CE note que le rapport de présentation sera complété par des données des PCAET récents.

4.3.2. Généralités.

CDPENAF.

La commission d'enquête note que « L'évitement » de la séquence ERC est bien priorisée : la protection, la préservation des ENAF, du littoral, des paysages, de la TVB… ainsi que la limitation des extensions urbaines, la densification, s'appuient en premier sur l 'application de « l'évitement ». Le Syndicat mixte du SCoT rappellera ce point notamment pour les objectifs liés aux enjeux environnementaux.

4.4.Mobilités.

Le SCoT, par son orientation C « un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés » traite du volet aménagement résultant des évolutions des modes de mobilités, des comportements de déplacements, de la saisonnalité, en favorisant l'amélioration des réseaux, la recherche d'efficiences et la limitation des rejets de GES, répondant ainsi à la plupart des demandes du Département.

Le Syndicat mixte indique que les indicateurs, proposés par le Département, vont au-delà de ce qui est demandé réglementairement mais cependant ils sont pertinents pour intégrer l'observatoire de la mise en œuvre du SCoT :

- Évolution des taux de fréquentation des transports en commun interurbains et scolaires ;
- Évolution du nombre d'aires et de places de covoiturage.- Évolution du linéaire de modes doux ;
- Impacts de la réalisation des PEM sur la mobilité ;
- Évolution des parts modales des habitants ;
- Évolution de la mobilité estivale ;
- Nombre d'animations « écomobilité sur le territoire ,
- Évolution du nombre d'usagers sur les pistes cyclables et voies vertes ;
- Nombre de personnes inscrites à la nouvelle Plateforme de mobilité du Biterrois (mobilité solidaire).

Les études de faisabilité concernant les liaisons en mer de type cabotage ne sont pas de la compétence du SCoT mais le sujet sera évoqué dans le dossier.

Les connexions ferroviaires à l'échelle de la Région et le raccordement Est et Ouest de la ligne LGV sur le territoire du SCoT seront précisés dans le PADD et le DOO en raison de l'ampleur donnée au PEM de Béziers.

Commentaire de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête remarque que la mobilité est un enjeu primordial du SCoT pour tenter de limiter la part de la voiture dans les déplacements quotidiens. L'orientation C « un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés » décline les différents leviers d'action. Le suivi de la mise en œuvre du SCoT en la matière s'enrichira des indicateurs listés par le Département.

4.5.Patrimoine.

La commission observe que le syndicat du SCoT ne répond pas à la demande de la Région concernant les conflits d'usage de l'eau et les occupations diverses, relatifs au canal du Midi et elle prend acte que des rajouts seront faits dans le rapport de présentation concernant la protection et la valorisation du patrimoine.

4.6. Protection espaces non urbanisés.

4.6.1. Agriculture.

Chambre d'agriculture.

La CE relève l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour compléter et actualiser ce qui concerne les espaces productifs agricoles.

Département.

La CE relève l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour compléter et actualiser le DOO, p50 l'objectif B8.3 pour ce qui concerne les espaces productifs agricoles.

INAO.

La commission d'enquête note que les espaces productifs pourraient être complétés avec ceux cités par l'INAO et que les territoires viticoles emblématiques seront mis en avant sur le plan économique et paysager.

La Région Occitanie.

La commission prend note que l'objectif B8.3 du DOO sera modifié pour répondre à la demande de la Région ""Maintenir la vocation agricole par la création de périmètre ou la mise à l'étude de dispositifs de protection d'espaces agricoles, tels que les PAEN ou les ZAP ; Cette protection des espaces doit notamment s'adresser aux espaces équipés de réseaux d'irrigation ayant fait l'objet d'un investissement depuis moins de 10 ans".

4.6.2. Foncier.

DDTM.

La ventilation de la consommation d'ENAF relève réglementairement des EPCI. La méthode est expliquée dans le RP2. La commission d'enquête regrette que le Syndicat mixte du SCoT ne réponde pas sur la difficulté d'atteindre le ZAN en 2050

4.6.3. Protections obligatoires.

DDTM.

La CE note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour développer les critères de préservation des ENAF.

CDPENAF.

En ce qui concerne la territorialisation des enjeux et des objectifs la CE note qu'il il sera ajouté une hiérarchisation des enjeux et la méthodologie pour les appréhender.

Département.

La CE note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour développer les critères de préservation des ENAF

Conclusion de la commission.

La commission d'enquête estime que les réponses apportées aux interrogations et remarques des PPA sur la protection des espaces non urbanisés, sont traitées par le Syndicat mixte de manière convaincante. Le document du SCoT au travers notamment du PADD et du DOO, favorisera la rédaction des règlements des documents d'urbanisme locaux. Les compléments apportés en réponse aux PPA, faciliteront la lecture du document final.

4.7.Protection de la biodiversité.

4.7.1.ERC.

Département.

La commission d'enquête note que « L'évitement » de la séquence ERC est bien priorisée : la protection, la préservation des ENAF, du littoral, des paysages, de la TVB… ainsi que la limitation des extensions urbaines, la densification, s'appuient en premier sur l 'application de « l'évitement ». Le Syndicat mixte du SCoT rappellera ce point notamment pour les objectifs liés aux enjeux environnementaux

4.7.2.Littoral.

Département.

La commission considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier le PADD pour intégrer le changement climatique et le risque d'élévation du niveau de la mer, comme le souhaite le département puisque le DOO prévoit déjà un objectif dédié qui répond aux mentions déjà présentes dans le PADD.

4.7.3.Milieu marin.

La Région Occitanie.

La commission d'enquête, prend note que des éléments seront ajoutés à l'objectif A3.2 pour répondre à l'avis de la Région concernant la prise en compte du milieu marin dans la limite des 12 miles, mais demande quels éléments seront ajoutés à l'objectif A3.2.(Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes).

Les compléments devront concerner le RP, le PADD, le DOO.

4.7.4.Protections obligatoires.

DDTM.

La commission d'enquête prend note que les corrections cartographiques seront réalisées concernant le cordon dunaire entre Sérignan et la Grande Maïre ainsi que pour Vias dans le cadre du respect de la loi littoral comme le souhaite la DDTM..

Département.

La commission d'enquête note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour compléter l'annexe 8 du Rapport de présentation (Espaces naturels sensibles présent sur le territoire du SCoT du Biterrois) avec les 4 Espaces naturels sensibles manquants et considère que l'objectif B8.3 est suffisamment précis concernant la préservation des espaces productifs.

4.7.5.TVB/TNB.

Département.

La CE prend note de l'accord du syndicat mixte pour améliorer la cartographie de l'Atlas de la Trame Verte et Bleue, dans les limites de précision qui sont attendues pour un SCoT.

L'orientation A3, déclinée en 3 objectifs concernant les enjeux écologiques et la prise en compte du « paysage »sous ses différents aspects, fait partie de l'intégration à l'environnement.

La commission d'enquête note que le Syndicat mixte du SCoT complétera le :

- A3 (intégrer les enjeux écologiques) avec l'indication des parties de documents d'urbanisme locaux où ces éléments devront être précisés ;

- A3.3 (Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques) pour ce qui concerne la trame verte urbaine.

La commission observe également que le végétal local est bien mentionné (A2.1, A4.2, A5.1) et que les réservoirs de biodiversité sont traités dans l'objectif A3.1.

La Région Occitanie.

La CE note que le SCoT sera modifié pour être plus précis concernant la trame noire et elle considère que la remarque de la Région, sur les critères écologiques pour l'identification des réservoirs et des corridors constituant la TVB, est prise en compte dans le rapport de présentation.

La commission prend en compte aussi l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour compléter l'analyse SRCE (en cours de travail avec le BE) et pour améliorer la cartographie dans la limite de précision de ce qui est attendu pour un SCoT.

Elle considère, concernant les réservoirs de la trame verte et ceux de la biodiversité, que le curseur doit se positionner au juste équilibre entre « prescription » et respect de la subsidiarité. Il semble que les termes utilisés dans les objectifs du DOO (A3.2. et A3.3) : « pas impacté », « protégé », « à recréer »… sont bien de nature prescriptive.

L'orientation A3, déclinée en 3 objectifs concernant les enjeux écologiques et la prise en compte du « paysage » sous ses différents aspects, fait partie de l'intégration à l'environnement.

La commission d'enquête note que le Syndicat mixte du SCoT (comme indiqué ci-dessus pour le département) complétera le :

- A3 (intégrer les enjeux écologiques) avec l'indication des parties de documents d'urbanisme locaux où ces éléments devront être précisés ;
- A3.3 (Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques) pour ce qui concerne la trame verte urbaine.

Le végétal local est bien mentionné (A2.1, A4.2, A5.1).

4.7.6. Zones humides.

La Région Occitanie.

La commission d'enquête note que le Syndicat mixte du SCoT s'est appuyé sur un Inventaire poussé, réalisé par les Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Ainsi la cartographie du SCoT intègre ces éléments fins d'inventaire en intégrant les zones avérées et également présumées afin de préserver ces espaces.

La commission d'enquête considère également, concernant les réservoirs de la trame verte et ceux de la biodiversité, que le curseur doit se positionner au juste équilibre entre « prescription » et respect de la subsidiarité. Il semble que les termes utilisés dans les objectifs du DOO (A3.2. et A3.3) : « pas impacté », « protégé », « à recréer »… sont bien de nature prescriptive.

Comme le souligne le syndicat mixte du SCoT, la commission considère que les réservoirs de la trame verte sont autant protégés que les réservoirs réglementaires : il est bien marqué dans le A3,3 que ces trames sont à protéger voire à recréer et que des mesures de gestion et d'entretien doivent être mises en place alors même que le SCoT ne devrait pas, dans le respect du principe de subsidiarité, faire référence à des éléments aussi précis.

SMMAR.

La CE note qu'une cartographie sera ajoutée dans le rapport de présentation pour illustrer les zones humides comme le souhaite le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude.

Département.

La CE note l'accord du Syndicat mixte du SCoT pour corriger la rédaction de la fin de l'objectif B6.1 (Protéger et valoriser les différents cours d'eau permanents ou irréguliers et les zones humides) qui, dans sa rédaction actuelle sous -entend qu'une zone cartographiée en zone humide pourrait l'être par erreur.

Conclusion de la commission.

La commission d'enquête estime que pour la protection de la biodiversité :

- La priorisation de « l'évitement » dans la séquence ERC par le Syndicat mixte est primordiale et justifiée ;
- La prise en compte du milieu marin devrait être plus conséquente et se retrouver dans l'ensemble du dossier ;
- La TVB est réalisée sur des bases solides mais sa cartographie devra être améliorée pour en faciliter sa lecture.

4.8.Protection de la ressource en eau.

4.8.1. Irrigation.

Département.

La commission estime, comme le syndicat mixte, que la gestion des pratiques agricoles n'est pas du ressort du SCoT mais bien celle de la Chambre d'agriculture en particulier concernant la lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles.

4.8.2. Traitement des eaux.

CABM.

La commission d'enquête note que la formulation de l'objectif B5.1 est cohérente avec la protection des ressources en eau exploitées et qu'une clarification sera apportée par le syndicat mixte concernant les objectifs de rendement minimum du réseau d'eau potable, afin qu'elle soit cohérente avec les SAGE existants.

DDTM.

La commission d'enquête note que les résultats issus de l'étude "EAU" et les différentes hypothèses envisagées seront repris dans le rapport de présentation.

Département.

La commission d'enquête note que le Syndicat mixte du SCoT va modifier, notamment le B5.3 (Adopter des mesures de réduction des consommations) pour que les rendements minima des réseaux soient ceux donnés par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui s'imposent à un moment donné et que les pratiques respectueuses de l'environnement prescrites sur les périmètres d'alimentation des captages prioritaires, pourront être étendues à toutes les Aires d'Alimentation de Captages.
La commission demande au syndicat mixte de préciser quels compléments seront intégrés au document B5 (Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource)

La Région Occitanie.

La commission considère que l'enjeu de la ressource en eau est bien pris en compte à travers l'objectif B5.2 du DOO.

SMETA.

La commission note que le syndicat modifiera l'objectif B5.2. (Conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau) dans le sens demandé par le SMETA pour protéger la ressource en eau ainsi que l'objectif B5.3. (Adopter des mesures de réduction des consommations) pour adopter des mesures de réduction des consommations d'eau potable..

SMMAR.

La commission estime que le SCoT prend bien en compte les objectifs fixés des différents SAGE de son territoire. Cependant une réflexion de bonne gestion durable des bassins pourrait être menée pour limiter les pollutions des masses d'eau souterraines.

Conclusion de la commission.

La commission considère que la protection de la ressource en eau, est bien prise en compte dans les documents du SCoT pour en assurer la pérennité et qu'ils seront améliorés par des compléments. Toutefois, il existe une incertitude sur l'avenir des volumes disponibles qui conditionnera le développement du territoire. Pour tenir compte de l'accélération du changement climatique, différents scénarii devraient être envisagés.

4.9.Risques.

4.9.1. Érosion.

DDTM.

La commission d'enquête remarque qu'il y a une ambiguïté sur le dessin de la bande des 100 m qualifiée de « présumée » car la définition précise du trait de côte relève du PLU. Toutefois la commission d'enquête observe que le syndicat s'implique sur l'étude de la stratégie locale de la gestion intégrée du trait de côte.

Département.

Le changement climatique s'accélère, sans vouloir s'affranchir d'une éventuelle étude il est impératif d'appliquer strictement les directives de la Loi littoral comme il est précisé dans le commentaire précédent.

4.9.2. Incendie.

La commission d'enquête note que la cartographie du SCoT avec donnée "Aléa feu de forêt départemental 2021 dans l'Hérault" sera ajoutée dans le rapport de présentation.

4.9.3. Inondation.

CAHM.

La CE note qu'une mention concernant la prise en compte des enjeux de renouvellement urbain en zone inondable sera ajoutée à l'objectif B2.3.

SMMAR.

La CE note que la formulation concernant le risque, notamment l'inondation ou la submersion, dans le diagnostic et le PADD, sera repris pour améliorer la connaissance des risques.

Conclusion de la commission.

Pour la prise en compte des risques, la commission note que des compléments seront ajoutés conformément aux avis des PPA.

4.10.Urbanisation.

4.10.1 Démographie

Département

L'estimation d'un effet démographique exogène est explicitée dans le document « Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO » (RP2 - PADD, Orientation D1 et DOO, Orientation D5). Les prévisions démographiques ne peuvent être précises et, de ce fait, limites pour une programmation de détail.

Concernant l'évolution des catégories de population, la commission d'enquête estime que le Syndicat mixte doit compléter le rapport de présentation concernant l'évolution démographique du territoire. Toutefois la commission d'enquête note que les prévisions démographiques, combinées avec l'armature territoriale, peuvent permettre d'approcher une programmation plus détaillée.

4.10.2 Séquence ERC

CDPENAF, Département, Région Occitanie et INAO

La commission d'enquête estime que la séquence ERC s'applique aussi bien aux espaces agricoles qu'aux espaces naturels.

La commission d'enquête estime que l'« Evitement » de la séquence ERC est bien priorisée pour la protection, la préservation des ENAF, du littoral, des paysages, de la TVB… De même, la limitation des extensions urbaines, la densification, s'appuient en premier lieu sur l 'application de l'« Evitement ». Le Syndicat mixte du SCoT doit rappeler ce point notamment pour les objectifs liés aux enjeux environnementaux. Il sera précisé que seul l'« Evitement »est compatible avec le maintien des AOC.

Concernant l'article L141-9 du Code de l'urbanisme précisant que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, une proposition sera faite aux élus pour compléter le dispositif des mesures ERC et plus généralement des préservations des milieux naturels, des espèces et des écosystèmes portés par le SCoT, pour aller dans le sens des remarques portées par la Région.

Le projet de SRADDET dans sa règle 17 préconise, l'identification des secteurs à enjeux afin de les protéger et éventuellement des secteurs susceptibles de receler du foncier à haut potentiel de gain écologique, mobilisable pour la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le SCoT, comme indiqué ci-dessus, fera une démarche analogue, à son niveau. Cette double approche, à des échelles différentes Région et SCoT, permet plus de précision, améliore le document et œuvre à la protection de l'environnement.

4.10.3 Foncier

DDTL, Région Occitanie, Chambre d'agriculture, CAHM et Département

Concernant la hiérarchisation des parcs d'acitivité économique, la commission d'enquête note que ce sont les EPCI avec le Schéma de développement économique (SDE) qu'ils élaboreront qui sont compétents pour les extensions et les créations de zones d'activités selon les enveloppes foncières indiquées dans le SCoT.

La commission d'enquête constate qu'il existe toujours un problème de comptage du foncier pour les Projets d'Intérêt Général (PIG), notamment pour la filière hydrogène et le parc à thème (domaine de Bayssan). Une incertitude demeure, en effet les surfaces qui pourraient être sortis des surfaces allouées pour l'activité économique au niveau local, ne sont pas ventilées entre les EPCI. Par exemple une prévision pourrait être faite dans le cas où la filière hydrogène passerait en PIG libérant plusieurs dizaines d'hectares.

Concernant la sobriété foncière, la commission d'enquête observe que le syndicat s'implique dans les procédures de modification du SRADDET et qu'une mise en compatibilité sera faite pour l'échéance 2026. La commission d'enquête note que le Syndicat mixte accompagnera les EPCI et les communes dans la mise en œuvre du SCoT, selon les objectifs de sobriété foncière.

Concernant la carrière des Roches Bleues sur la commune de Saint-Thibéry, la CE estime que le syndicat doit compléter le projet en identifiant le secteur de la carrière comme site de développement, d'équipement et d'activité économique en lien avec la filière de traitement des déchets et du recyclage

4.10.4 Littoral

DDTM

La commission d'enquête constate qu'il y a une divergence d'appréciation importante, voire antagoniste, entre la DDTM et le syndicat mixte. Ce dernier considère que Vias-Plage et Agde-La Planèze doivent être caractérisés comme "Village et agglomération".

Voir argumentaire ci-avant.

4.10.5 Logement

Département, région Occitanie et CC La Domitienne

Concernant la production de logements sociaux, la commission d'enquête note que l'orientation D6 « Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population » est prescriptive pour les communes non soumises au dispositif SRU. Elle est incitative pour les autres pour aller au-delà des prescriptions de la loi SRU.

Concernant l'évolution démographique, la méthode, le modèle et les données utilisés, sont décrits dans le RP2 « Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO ». Il est bien précisé que même avec un outil de calcul sérieux et reconnu, les prévisions démographiques sont hypothétiques et peu précises.

Le Syndicat mixte précise qu'il y a un changement de référentiel : densité NETTE vs BRUTE entre le SCOT1 et SCOT2. Les densités proposées dans le projet de SCoT marquent toutes un effort de densification, avec une augmentation de 25% sur la deuxième période 2031-2040.

La commission d'enquête estime que le changement de référentiel nuit à la compréhension des évolutions entre le SCoT 1 et 2.

Concernant les objectifs de densité plus importants dans les secteurs devant fournir des offres de mobilités alternatives à la voiture, la commission d'enquête suggère qu'un schéma soit ajouté, superposant la carte des densités indiquée en B8.4 « Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle » et la carte des axes de rabattement indiquée en C1.1 « Mettre en place des axes majeurs de rabattement sur les principales voies routières et/ou ferrées ».

En matière de politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logement existant, la commission d'enquête note que les objectifs chiffrés en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant relève des EPCI. Sur la résorption du logement indigne la commission d'enquête considère que l'objectif de réinvestissement urbain peut agir dans ce sens.

4.10.6 Agriculture

Département

Concernant le bâti agricole et son changement de destination, la commission d'enquête estime que l'objectif d'encadrer les projets agrotouristiques est précisé dans l'A6.1 « développer des offres d'hébergement diversifiées et de qualité ». Ce qui paraît suffisant.

4.10.7 Ressource en eau

Région Occitanie

La commission demande que la contrainte forte liée à la disponibilité de la ressource en eau soit mentionnée dans l'objectif D5.2 du DOO « Répartir la production de logement à l'échelle communale pour répondre aux enjeux du SCoT ».

4.10.8 Tourisme et loisirs

CABM et Région Occitanie

La commission d'enquête note que la cartographie du DOO sera actualisée, concernant la réserve foncière du port de Sérignan.

La commission d'enquête prend note que l'objectif C3.5 « Améliorer l'accueil nautique sur les ports fluviaux et maritimes » sera complété, concernant la mise en réseau des ports, la digitalisation de l'offre touristique, ainsi que les transitions énergétique et écologique des ports

4.10.9 ZAE

CABM et Région Occitanie

La commission note que l'objectif B2.2 sera complété dans le sens souhaité par la CBAM concernant :

- Le management environnemental pour le fonctionnement et la production de l'entreprise visant la prévention des pollutions (eau, bruit), de déchets, la sobriété énergétique etc…
- Le recensement pour la reconversion des sites délaissés, désimperméabilisation des sols, des voiries, des parkings non utilisés…
- La gestion du pluvial.

La commission note que des compléments relatifs au projet de Plan Climat de la CABM seront apportés au DOO.

Concernant l'intégration des enjeux environnementaux, la commission estime que les intégrations paysagères sont bien inscrites dans les objectifs A : traitant des enjeux environnementaux sous ses différents aspects.

Conclusions de la commission d'enquête publique.

La commission d'enquête estime que les réponses apportées aux interrogations et remarques des PPA sur l'urbanisation, sont traitées par le Syndicat mixte de manière convaincante. Le document du SCoT au travers notamment du DOO et du DAAC, instaure des prescriptions qui favoriseront la rédaction des règlements des documents d'urbanisme locaux. Les compléments apportés en réponse aux PPA, améliorerons le document final.

5. EFFICIENCE DU PROJET DU SCoT DU BITERROIS.

5.1.Un SCoT équilibré : outil de planification à l'horizon 2040.

Les aspects du renouvellement urbain, du développement urbain maîtrisé, de la restructuration des espaces urbanisés, de la revitalisation des centres urbains et ruraux sont abordés dans plusieurs documents du SCoT.

Le PADD traite de ces aspects au travers du choix fondateur B « Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation » et particulièrement l'orientation B.2 « Générer un développement urbain mesuré et novateur ».

Le DOO est support aussi de ces thématiques, notamment au travers de l'orientation A « Un territoire vecteur d'images attractives » et de l'ensemble de ces déclinaisons à savoir les orientations de A1 à A8, car toutes ont un rapport, plus ou moins direct, avec les thématiques du renouvellement urbain, du développement urbain maîtrisé, de la restructuration des espaces urbanisés et de la revitalisation des centres urbains et ruraux.

Le DAAC se donne notamment pour objectif de favoriser les secteurs de centralités urbaines, particulièrement dans son axe A « Les localisations préférentielles de centralité » et C « En dehors de localisations préférentielles », qui traitent de l'implantation des commerces dans le tissu urbain existant facteur de revitalisation des centres urbains et ruraux.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête estime que :

1. Le renouvellement urbain ;
2. Le développement urbain maîtrisé ;
3. La restructuration des espaces urbanisés ;
4. La revitalisation des centres urbains et ruraux.

sont traités, de manière directe ou indirecte, dans le projet de révision du SCoT du biterrois au travers de plusieurs orientations issues du PADD, de nombreuses orientations prescriptives du DOO, mais aussi du DAAC relatives à la revitalisation des centres urbains et ruraux.

Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

La nécessaire croissance urbaine, due à une démographie estimée en hausse d'ici 2040, est prescrite à presque 50 % en réinvestissement urbain, avec une densification mesurée.

Ainsi les extensions urbaines sont strictement limitées et les espaces naturels, l'agriculture, les forêts, les milieux humides sont préservés au bénéfice de l'environnement, de l'agriculture, des paysages.

Conclusions de la commission d'enquête.

Le SCoT se donne les moyens de limiter l'artificialisation des sols. La voie est tracée mais cependant une modification devra intervenir d'ici 2026 pour se conformer à la loi Climat et Résilience et viser le Zéro artificialisation nette en 2050. La préservation des espaces « non urbanisés » est ainsi fortement prescrite, pour la qualité des paysages du Biterrois mais aussi pour l'agriculture et la viticulture dont l'aspect « économie productive » devrait être mis en avant.

Des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable sauvegardés prennent place dans des documents composant le SCoT, notamment dans le PADD et le DOO.

Le PADD traite de ces aspects au travers du choix fondateur A « Un territoire vecteur d'images attractives » et particulièrement l'orientation A.1.4 « Espace Canal du Midi, tirer parti d'un patrimoine commun ».

Dans le DOO, l'orientation A « Un territoire vecteur d'images attractives » se décline en plusieurs orientations de A1 à A8, qui s'intéressent à la sauvegarde des ensembles urbains, et du patrimoine bâti remarquable, de manière diffuse et dans un environnement paysager plus large, mais néanmoins pertinent.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère que la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable, sont bien pris en compte, dans le projet de révision du SCoT du biterrois que ce soit dans le PADD et, de manière plus diffuse, dans plusieurs orientations prescriptives du DOO.

Une mobilité maitrisée.

Le choix fondateur C « Limiter la dépendance à la voiture individuelle en favorisant la multimobilité » (PADD), « Un territoire multimodal aux déplacements fluidifiés » (DOO) traite en détail de ce sujet.

Les déplacements dans le bassin de vie du Biterrois, des habitants et des touristes sont essentiellement dépendants de la voiture individuelle. À horizon 2040, l'ambition est d'offrir des alternatives « viables » pour diminuer son utilisation. Il est prévu néanmoins de continuer à traiter les saturations du réseau routier, les infrastructures routières d'aujourd'hui pouvant faire l'objet de nouveaux partages de la voirie demain (TC, mobilités douces) si de nouvelles pratiques sont observées.

La stratégie du SCoT est basée notamment sur :

- Les axes majeurs de déplacement, axe de « rabattement », renforcés en accueillant population et activités à proximité ;

- Le développement de l'offre de Transport en commun (TC), bus et rail ;
- Les Pôles d'échange intermodaux (PEM) sur ces axes de rabattement, en lien avec les TC et avec le covoiturage à promouvoir ;
- Les réseaux destinés aux mobilités alternatives, vélo, piétons, pour les déplacements de proximité du quotidien (15/20 '), mais aussi pour mailler le territoire ;.
- La répartition des commerces et services, en fonction de l'armature territoriale, pour limiter les déplacements ;
- L'intégration les déplacements touristiques, part importante de la mobilité sur le territoire (aéroport, autoroutes, ports, canal du Midi, vélos routes) aux réseaux de mobilité locaux (développement de services dédiés, TC adaptés, signalétique,).

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère que l'armature territoriale envisagée permettra de rapprocher commerces et services des habitants, limitant de ce fait les déplacements (hors flux pendulaires) et permettant, pour partie, l'alternative modes doux/actifs.

Notamment pour les flux pendulaires, les transports en commun, les PEM, le covoiturage sont développés en alternative à la voiture qui reste néanmoins prépondérante.

Une qualité, urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville, identifié dans plusieurs documents du SCoT.

Le PADD aborde longuement ces aspects au travers du choix fondateur A « Un territoire vecteur d'images attractives » et particulièrement des orientations A.1

« Mettre en valeur l'identité des différents espaces et faire valoir leurs complémentarités » et A.2 « Faire des éléments urbains et naturels des composantes des espaces vitrines ».

Le DOO est un support important pour ces thématiques, notamment dans les orientations A1 « Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, support du paysage du Biterrois », A4 « Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels » et A5 « Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité ».

Le DAAC a pour axe de favoriser les secteurs de centralités urbaines, notamment dans sa règle A3 « Prescriptions qualitatives communes à tout nouvel équipement commercial » qui concerne les zones urbaines et périphériques et C2 « Prescriptions qualitatives pour les extensions » qui touche aux entrées de ville.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête estime que les problèmes de qualité urbaine, architecturale et paysagère, sont correctement pris en compte, dans le projet de révision du SCoT du biterrois au travers de plusieurs orientations issues du PADD, d'orientations prescriptives du DOO, mais aussi du DAAC.

Une sécurité et une salubrité publique déclinées dans plusieurs orientations du PADD, du DOO et du DAAC.

En effet, le risque incendie et le risque d'inondations et submersion marine, se retrouvent notamment dans les orientations du DOO B6 « Respecter les différents espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc. », et B10 « Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets », induisent une réduction de l'exposition à ces risques majeurs ainsi que ceux associés aux risques de mouvement de terrain, aux risques technologiques.

S'ajoutent les orientations concernant le renouvellement urbain : PADD orientations A.2.1 « Générer des ambiances urbaines qualitatives » et B.2.3 « Adapter les espaces bâtis pour permettre la résilience face aux risques » et DOO orientations D5 « Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux

besoins en logement des communes », D6 « Adapter le parc de logement aux besoins actuels et futurs de la population », D7 « Offrir des logements diversifiés répondant à des besoins spécifiques » et DAAC C2 « Prescriptions qualitatives pour les extensions ». Ces orientations sur le renouvellement urbain et l'extension mesurée des villes et villages, contribuent à la sécurité publique en favorisant notamment la mixité sociale, l'apaisement des relations sociales et en privilégiant les modes de transport doux.

Ces orientations sur le renouvellement urbain favorisent aussi la réhabilitation des réseaux (AEP, EP, EU et STEP) et leur mise en conformité avec les règles d'hygiène en vigueur. Ceci conforte l'amélioration de la salubrité publique.

Il en va de même pour l'orientation B7 « Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – maîtriser l'impact des activités humaine sur les milieux naturels » qui vise à diminuer la pollution des eaux. Les orientations relatives à la protection de la ressource en eau (Orientations B4

« Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables » et B5 « Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource »), vont aussi dans ce sens d'amélioration de la salubrité publique.

Enfin, pour assurer une diminution des gaz à effets de serre (GES), nous trouvons notamment l'orientation C.2 du PADD « Limiter la dépendance à la voiture individuelle en favorisant la « multimobilité », C1 du DOO « Structurer le territoire autour des réseaux de mobilités multimodaux » et de la Règle B2.4 du DAAC « Amélioration de l'accessibilité tous modes » ; elles auront un effet sur la diminution de la pollution.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère que les problèmes de sécurité et de salubrité publique sont bien pris en compte, parfois de manière indirecte, dans le projet de révision du SCoT du biterrois au travers de plusieurs orientations issue du PADD, d'orientations prescriptives du DOO, et, plus marginalement, du DAAC.

Une prévention des risques naturels.

L'orientation B10 du DOO intègre la gestion des risques et des ressources en amont des projets avec pour objectifs de :

- Intégrer la gestion des risques inondation et submersion en amont du développement ;
- Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défensabilité des projets face au risque incendie ;
- Intégrer la gestion du risque mouvements de terrains en amont des projets ;
- Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et nuisances ;

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission estime que les objectifs du DOO participent à la prévention des risques naturels et technologiques .

La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et la création, la préservation et la remise en état des continuités écologiques sont inscrits dans le SCoT.

Les corridors naturels sont considérés comme des atouts du territoire pour les ressources qu'ils fournissent, les richesses en matière de biodiversité et le cadre de vie auquel ils contribuent. Les cours d'eau, les espaces lagunaires, les espaces agricoles et forestiers sont donc préservés et valorisés.

La Trame verte et bleu (TVB) a été inventoriée avec les Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), spécialistes de leur territoire en la matière. Elle est détaillée par trames et sous-trames mais la lecture des cartes est améliorable et le Syndicat mixte propose d'y remédier. Cpendant elle doit être mieux précisée en secteur urbain. La Trame noire et brune doit être plus prescriptive et non pas uniquement « évoquée ».

Concernant les réservoirs de la trame verte et ceux de la biodiversité, réglementaires ou non, le SCoT interdit tous projets ayant des incidences sur la TVB et les continuités écologiques mais propose néanmoins d'accentuer l'aspect « prescriptif » en « revisitant » les termes employés pour privilégier « éviter, proscrire… ». Le curseur doit néanmoins se positionner au juste équilibre entre « prescription » et respect de la subsidiarité vis à vis des documents d'urbanisme locaux.

Le milieu marin est particulièrement négligé dans ce projet de SCoT alors qu'il concerne le quart de la surface du territoire. Le périmètre des 12 miles du SCoT du Biterrois regorge pourtant de richesses écologiques dont la préservation nécessite d'organiser les usages (récréatifs et professionnels). Des compléments sont nécessaires (RP, PADD, DOO).

La qualité de l'air n'est analysée que sur la moitié sud du territoire du SCoT. Les différents polluants atteignent souvent des seuils critiques, surtout en période estivale. Même s'ils peuvent provenir de l'industrie et de l'agriculture, ils sont essentiellement dus au trafic routier. Pour le trafic sur les 2 autoroutes, présentes sur cette moitié du territoire, le SCoT a peu de levier. Par contre les objectifs de report modal, de développement des TC, les PEM, peuvent agir sur le trafic routier local et figurent dans le PADD et le DOO.

La ressource principale, déterminante pour les prochaines décennies, est la ressource en eau. Le SCoT, dans son choix fondateur B « un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation » pose les conditions pour aujourd'hui et pour le développement futur :

- Protection des captages exploités ;
- Sauvegarde du potentiel d'implantation de nouveaux captages ;
- Réduction des consommations, (amélioration du rendement des réseaux, récupération des eaux pluviales, gestion écologique des aménagements paysagers...) ;
- Déimperméabilisation des sols ;
- Preuve de la disponibilité en eau pour les projets d'aménagement ;

Mais cela est insuffisant pour remplir les objectifs de développement estimé par le SCoT à l'horizon 2040, d'autant que le changement climatique aggrave la situation. Une réflexion territoriale avec les SAGE et les acteurs de l'eau est « souhaitée » par le Syndicat mixte du SCoT.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête note la nature prescriptive du SCoT vis à vis de la préservation des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et la création, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, est déjà bien présente dans le DOO et le Syndicat mixte propose de l'accentuer encore, dans la limite du principe de subsidiarité.

L'amélioration de la qualité de l'air passe notamment par les alternatives à la voiture qui seront efficientes.

La ressource en eau est primordiale pour la mise en œuvre du SCoT. Dans l'état actuel des prévisions, elle risque d'être plus déterminante que toutes les autres contraintes de développement édictées. La sonnette d'alarme est tirée par le Syndicat mixte.
La protection du milieu marin est absente du document, la commission d'enquête préconise qu'elle devra faire l'objet de compléments (diagnostic, vision politique du territoire, prescriptions).

La lutte contre le changement climatique.

Le changement climatique est pris en compte dans le SCoT dans 4 orientations du DOO qui ont pour objet :

- B3, d'accélérer la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables avec pour objectifs de :

- Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique ;
- Faciliter l'intégration des EnR sur le bâti et dans les projets d'aménagement ;
- Renforcer et optimiser les capacités de production d'EnR ;
- Anticiper et limiter les impacts générés par les projets éoliens et photovoltaïques ;
- Générer un développement urbain mesuré et novateur ;

- B4, de protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables avec pour objectifs d'encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde, de conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes ;
- B5, de sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource ;
- B9, de protéger le littoral avec notamment comme objectif de repenser, co-construire et planifier l'aménagement du littoral de demain.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission estime que les orientations du DOO participent à la lutte contre le changement climatique.

Le développement économique

En organisant le territoire selon un maillage hiérarchisé des communes, ville-centre (Béziers), pôles majeurs (Agde et Pézenas), pôles structurants, pôles relais et locaux, le PADD définit l'armature qui permet d'«optimiser » l'organisation et l'accès aux pôles services, d'emplois et de commerces(D1).

Le DOO décline les objectifs pour ces différentes polarités pour affirmer leur rôle économique (D1), définir leur rôle commercial (D2) et maintenir une offre commerciale pour répondre à l'accroissement démographique (D3). Dans le D4 l'accent est mis sur le confortement préférentiel des commerces et services en centres-villes/centres-bourgs et pour encadrer le développement d'espaces périphériques.

Le DAAC, s'appuyant sur le maillage territorial, détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux et les surfaces économiques, en encadrant strictement les possibilités d'extension, en identifiant notamment les zones préférentielles de périphérie en dehors desquelles aucune nouvelle implantation ne sera possible.

L'économie productive est privilégiée par rapport à l'économie présentielle, moins génératrice d'emplois. Ainsi, la filière « hydrogène », dans son ensemble, est particulièrement bien venue sur le territoire. Le domaine de Bayssan peut aussi jouer un rôle important à vocation de tourisme, loisirs et services. A noter que l'agriculture entre dans cette économie productive.

Avec l'objectif de réduire la consommation de foncier économique, le DOO (objectif B2), détermine strictement les enveloppes foncières correspondant à chaque EPCI. Il leur appartiendra de les répartir entre les communes adéquates en fonction de l'inventaire des ZAE et après avoir défini une stratégie dans un Schéma développement économique (SDE).

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère que le SCoT s'est donné les moyens pour permettre un développement économique, adapté au maillage du territoire, sobre en surfaces à artificialiser, privilégiant le réinvestissement urbain et l'optimisation des zones d'activités et commerciales existantes.

La valorisation du tourisme.

S'appuyant sur les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité, le projet de SCoT affirme une volonté de promouvoir le tourisme à partir de 3 orientations du DOO :

- Orientation A6. Améliorer la qualité de l'offre touristique ;
- Orientation A7. Valoriser le potentiel touristique du territoire ;
- Orientation A8. Adopter une politique d'aménagement s'inscrivant dans la valorisation durable du tourisme.

Ces orientations sont ensuite déclinées en plusieurs objectifs qui ont pour buts de :

Développer des offres d'hébergement diversifiées et de qualité - Engager la diversification et la mutation de l'offre d'hébergement - Bâtir une offre d'hébergement durable, et requalifier les stations littorales - Encadrer les projets d'hébergements agritouristiques adossés à une activité agricole ;

Diversifier l'offre de mobilité proposée aux touristes - Incitation aux déplacements doux liés au tourisme - Développement de l'offre de transports en commun liés aux tourismes ;

Encourager les initiatives visant à augmenter la qualité d'accueil touristique – Prendre en compte l'usage des technologies et des services numériques dans le spolitiques locales du tourisme et encourager les initiatives visant à augmenter la qualité de l'accueil touristique ;

Renouveler l'offre touristique sur l'espace littoral - S'appuyer sur la « mer verte » pour diversifier le tourisme et requalifier les stations balnéaires ainsi que leurs liens avec les villes centres ;

Développer et organiser une offre touristique liée aux espaces agricoles dans la plaine – Accroître la valorisation et l'animation des paysages autour de labels qui qualifient des patrimoines remarquables – Structurer une filière agro touristique locale s'appuyant sur des productions identitaires du territoire ;

S'appuyer sur les atouts environnementaux des piémonts pour développer un tourisme de nature - Renforcer le rôle de porte d'entrée du parc naturel régional et plus largement de l'offre touristique avoisinante - Mettre en œuvre des mesures de valorisation pour devenir un territoire d'attractivité touristique ;

Mettre en valeur l'espace du canal du Midi et ses abords – Préserver le canal – Développer les mobilités touristiques sur le canal ;

Développer le tourisme urbain - Positionner Béziers autour de la culture, du patrimoine et du tourisme d'affaire - Consolider Pézenas autour du patrimoine et des métiers d'art - S'appuyer sur les infrastructures et les destinations qui peuvent permettre au territoire de rayonner à l'échelle nationale et internationale ;

Encadrer le développement des secteurs touristiques - Créer des zones d'activités touristiques pour certains projets (au sens loi Notre) - Se positionner pour accueillir un complexe touristique et de services.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête estime que le SCoT a une réelle volonté de valoriser le tourisme en associant les spécificités paysagères de son territoire (Littoral, Plaine, Avant-Monts) dans une démarche de développement durable, de promotion de son patrimoine et de sa culture. Il affiche également une volonté d'une montée en gamme de l'accueil touristique sur le littoral en liaison avec les villes centres, le piémont et le canal du Midi.

Néanmoins, la commission estime que les perspectives d'accueil touristique seront conditionnées par la ressource en eau.

5.2. Le SCoT : outil d'orientation et de prescription pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Le PADD décline 4 choix fondateurs pour l'aménagement du territoire. Le DOO contient 29 orientations et 109 objectifs. Le DAAC regroupe 7 prescriptions, 25 règles et 23 atlas. Ce corpus traite de l'ensemble des enjeux et des problématiques de l'aménagement du territoire à l'horizon 2040. Toutefois des actualisations seront nécessaires notamment pour s'adapter à l'accélération du changement climatique.
Ces documents sont très prescriptifs, mais par principe de subsidiarité les documents d'urbanisme locaux devront les décliner à leur échelle.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère que le SCoT est un outil efficace d'encadrement pour la planification des documents d'urbanisme locaux.

5.3. Le SCoT : outil qui s'inscrit dans une perspective de développement durable.

À son niveau, le projet de SCoT du biterrois participe à l'agenda 2030 du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du Ministère de la Transition énergétique qui définit les objectifs de développement durable (ODD).

En effet, le projet de SCoT du biterrois :

- Assure un état des lieux réaliste, puis met en œuvre un suivi rigoureux des progrès réalisés et identifie les domaines d'amélioration possible.
- Crée une dynamique d'appropriation des objectifs de développement durable par les EPCI, les communes, le secteur privé et les citoyens.
- Favorise un contexte de coopération : diffuse les bonnes pratiques et construit un cadre de coopération entre les acteurs pour mener des actions conjointes.

Il intègre une partie des 17 objectifs de développement durable de l'agenda 2030 :

- ODD2 - Assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable ;
- ODD6 - Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ;
- ODD8 - Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;
- ODD9 - Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ;
- ODD12 - Établir des modes de consommation et de production durables ;
- ODD13 - Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;
- ODD15 - Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres ;
- ODD17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission estime que les orientations et les objectifs du PADD , du DOO et du DAAC du projet du SCoT du Biterrois participent à la réalisation de l'agenda 2030 qui définit les objectifs de développement durable (ODD). .

5.4.Le SCoT : intégrateur des textes réglementaires et des documents de rangs supérieurs nationaux et locaux.

Conformément à l'article L141-1 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L131-1 et L131-2 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT du Biterrois doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières de la loi littoral sur les communes d'Agde, Portiragnes, Sérignan, Valras-Plage, Vendres et Vias ;
- Le SRADDET de la région Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022 par le préfet de Région Occitanie ;
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Les SAGE :
    - SAGE des bassins de l'Orb et du Libron ;
    - SAGE de l'Astien ;
    - SAGE du bassin du fleuve Hérault ;
    - SAGE de la basse vallée de l'Aude ;
    - SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril ;
- Le PGRI Rhône-Méditerranée ;
- Le SRC de la région Occitanie ;
- La Charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

À la date d'arrêt, le Schéma Régional des Carrières (SRC) Occitanie n'est pas approuvé et ne fait donc pas l'objet d'une articulation avec le SCoT. Cependant l'existence des carrières sur le territoire du SCoT est bien prise en compte

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère que le SCoT intègre les textes et les documents supra nationaux et locaux. Le syndicat mixte devra prendre en compte les modifications en cours du SRADDET concernant la loi Climat et résilience.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

Il est synthétisé ci-après les principaux points relevés par la commission au cours de l'enquête publique.

Généralité et contenu du dossier :

La commission d'enquête estime que :

- La composition du projet du SCoT du Biterrois est conforme à la réglementation en vigueur du 1° janvier 2016 au 1° avril 2021 ;
- La structure complexe du document ne facilite pas sa compréhension par le public, notamment : les enjeux, les prescriptions et l'impact sur l'environnement. Un guide de lecture explicite aurait permis de mieux se repérer ;
- La disponibilité du Syndicat mixte pour corriger, actualiser, compléter le dossier selon les demandes de la MRAe, des PPA, de la CDENAF, du public et de la commission. La commission d'enquête attire l'attention pour que ces ajouts et corrections soient faits avec le souci de ne pas complexifier la rédaction mais, au contraire, de faciliter la lecture et la compréhension ;
- Les orientations et les objectifs du PADD, du DOO et du DAAC du projet du SCoT du Biterrois participent à la réalisation de l'agenda 2030 qui définit les objectifs de développement durable (ODD) ;
- Dans plusieurs parties du document, le contenu rédactionnel se réfère à des études faites à des époques différentes, pour certaines datant de plusieurs années, et les données ne sont pas toujours cohérentes. Une reprise de ces données est indispensable.

Suivi du SCoT :

La mise en œuvre du SCoT et de son suivi devront prendre en compte l'incertitude sur la pérennité de la ressource en eau, accentuée par le changement climatique et l'évolution démographique incertaine. Une actualisation des objectifs, au fil de l'eau, sera indispensable en concertation avec les acteurs du territoire et les citoyens.

Économie, agriculture et tourisme :

La commission estime que le développement économique et la valorisation du tourisme sont bien pris en compte dans le SCoT. Toutefois la sobriété foncière devra guider ces développements.

Protection de la ressource en eau :

La commission d'enquête regrette que l'étude sur les besoins/ressources n'est pas été plus précise au regard de l'importance déterminante de la ressource en eau pour le développement du territoire. Le fait de conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau, est un point fort, mais il induit une certaine incertitude, dans la mesure où l'étude besoins/ressources n'est pas complète.

La commission considère que la protection de la ressource en eau, est bien prise en compte dans les documents du SCoT pour en assurer la pérennité et qu'ils seront améliorés par des compléments. Toutefois, l'incertitude sur l'avenir des volumes disponibles conditionnera le développement du territoire. Pour tenir compte de l'accélération du changement climatique, différents scénarii devraient être envisagés afin de mieux faire face aux aléas climatiques.

Protection de la biodiversité :

La commission d'enquête estime que :

- La priorisation par le Syndicat mixte de « l'Évitement », dans la séquence ERC, est primordiale et justifiée ;

- La prise en compte du milieu marin devrait être plus conséquente et se retrouver dans l'ensemble du dossier notamment, au travers du DOO par des prescriptions particulières pour protéger, développer le milieu et les activités qui lui sont liées.

Régulation des déplacements :

La commission d'enquête estime que :

- L'armature territoriale envisagée permettra de rapprocher commerces et services des habitants, limitant de ce fait les déplacements (hors flux pendulaires) et permettant, pour partie, l'alternative modes doux/actifs ;
- Pour les flux pendulaires, les transports en commun, les PEM, le covoiturage sont développés dans le SCoT en alternative à la voiture. Malgré ces moyens développés et compte tenu de l'organisation spatiale du territoire, la voiture restera néanmoins prépondérante. Cependant le passage au non thermique améliorera la question environnementale.

Artificialisation des sols :

La commission d'enquête considère que la préservation des espaces « non urbanisés », la qualité des paysages du Biterrois mais aussi l'agriculture et la viticulture, devraient être davantage mis en exergue.

Concernant le ZAN, à définir par le SRADDET (approuvé en septembre 2022 et en cours de révision pour prendre en compte la loi Climat et résilience), il impliquera une mise en compatibilité du SCoT d'ici 2026. La commission d'enquête considère que des explications complémentaires doivent être données pour justifier les surfaces artificialisables.

La commission d'enquête considère que la filière hydrogène devra concerner l'ensemble du territoire du SCoT. Les surfaces afférentes, si elles devaient être comptées au niveau national (PIG), ne seraient pas intégrées aux limites d'artificialisation des sols inscrites dans le projet de SCoT. La commission d'enquête estime que des propositions de répartition de ces surfaces entre les différentes EPCI devraient être développées.

Gestion des risques :

Concernant le trait de côte et la submersion marine, la commission d'enquête estime que l'implication du syndicat du SCoT dans l'étude « Plan littoral » menée par l'État et la Région, est très utile.

Concernant la question du ruissellement la commission recommande qu'une étude spécifique sur ce sujet, déjà réalisée par un EPTB, soit menée par tous les EPTB du territoire du SCoT.

GES :

Concernant les émissions de GES, le Syndicat considère que seul le Plan climat air énergie territoire (PCAET) est compétent. Les EPCI ne disposent pas tous d'un PCAET approuvé. La commission d'enquête, estime que la mise en cohérence doit donner lieu à l'établissement d'un calendrier afin d'apprécier les évolutions des différents EPCI.

La Stratégie nationale bas carbone (SNBC2), visant la neutralité carbone à l'horizon 2050, devra être prise en compte par le SCoT, à son niveau, dans sa mise en œuvre.

Logement :

Les résidences secondaires sont toujours un secteur dynamique sur le littoral. La commission d'enquête, estime que l'évolution de ces résidences secondaires en résidences principales devrait passer par une programmation typologique adaptée qui complèterait les prescriptions.

Le réinvestissement urbain ne sera pas suffisant pour accueillir la population projetée et des extensions urbaines mesurées seront nécessaires. La commission d'enquête estime qu'il reste une incertitude sur l'ampleur de ces extensions par rapport à l'adéquation à la ressource en eau. Les scénarii évoqués dans le paragraphe sur la protection de la ressource en eau, devraient être pris en compte.

Cartographie :

La commission d'enquête estime que pour une meilleure lecture des cartes, Il serait nécessaire :

- De les compléter par des éléments toponymiques ;
- D'améliorer le rendu y compris « papier » car tout le public n'est pas utilisateur de l'outil informatique.

Commune d'Agde :

- Sur le secteur de la Tamarissière :

  La Tamarissière est classée en ZNIEFF « Tamarissière et étang du Clos de Vias », en Espace boisé classé (EBC), en SPR « La pinède de la Tamarissière », en zone rouge du PPRI d'Agde et en zone Nter (zone naturelle camping) ; L'espace boisé de la Tamarissière est soumis au plan de gestion de l'ONF.

La commission d'enquête estime que l'exclusion de la zone ERCL, n'est pas globalement préjudiciable au maintien des espaces remarquables et que le secteur de la Tamarissière est inclus dans un ensemble de protections garantissant son devenir et évitant tout risque d'urbanisation, si les règles, issues de ces protections, sont strictement appliquées ;

- Sur le secteur de la Planèze :

La commission d'enquête estime que le secteur, classé en « village agglomération », limité en surface, est déjà urbanisé en continuité avec le Grau d'Agde. Ceci ne remet pas en cause l'utilité de la coupure d'urbanisation de La Planèze. Sur ces bases, le classement de ce secteur en « village et agglomération » est opérant.

Commune de Portiragnes :

La commission d'enquête considère que les secteurs concernant, le bâti de Roquebasse, la halte nautique et la plage de la Maïre, sont limités en surface et périphériques. Leur déclassement de l'ERCL, ne bouleverse pas l'équilibre général des ERCL sur la commune.

Commune de Vias :

- Sur le secteur de La Farinette, la commission considère que :
  - Les projets d'aménagement présentés par le maire de Vias sont justifiés, cependant la commission ne peut pas méconnaître la décision de justice de la cour administrative d'appel de Marseille du 1er juin 2021 (n°19MA01570). Elle demande donc, que ne soit pas retenu la classification de « Village et Agglomération » pour le secteur de la Farinette concerné par la bande des 100m ;
  - Cependant, dans le cadre de l'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), la commune de Vias pourrait réaliser ses projets d'aménagements, de manière juridiquement sécurisée, en optant pour un projet partenarial d'aménagement (PPA) avec l'État, portant sur l'ensemble de son territoire y compris la Farinette et le secteur dit de la « Côte Ouest ».
- Sur le secteur de la « Côte Ouest » de Vias une solution pratique au problème de sa cabanisation ne pourra être apportée que dans les cadres du Plan littoral 21 porté par la Région Occitanie et le Préfet de Région ainsi que par le Projet partenarial d'aménagement (PPA) qui a été amorcé par la commune de Vias et la CAHM.

Commune de Vendres :

- Sur le secteur Via Europa, la commission considère que :
  - L'extension de Via Europa dépendra du Schéma de développement économique de l'EPCI sans que cela interfère avec la ventilation, par l'EPCI, des surfaces d'extension de l'habitat. La ressource en eau devra intervenir dans ces arbitrages ;
  - La notion de « agglomération à vocation économique » n'existe pas dans la loi Littoral, laquelle s'applique à la commune de Vendres ;
  - L'extension de ce secteur représente des potentiels économiques importants liés à la filière hydrogène, en termes de surface et de localisation ;

- Ainsi, le parc d'activités « Via Europa » peut être classé soit en « Agglomération économique » en précisant sa vocation économique, soit rester en zone d'activité économique ce qui permettra l'extension envisagée sans être en contradiction avec la loi Littoral et la loi Climat et résilience.

Commune de Béziers :

Sur le secteur du Domaine de Bayssan, la commission d'enquête suggère que la vocation touristique soit élargie

C. AVIS.

Après avoir :

- **Étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires ;
- **Contrôlé** le respect de la procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique relatifs au projet de révision du Schéma de cohérence territorial du Biterrois :
- **Constaté que :**
  - La procédure de révision du SCoT du Biterrois a été prescrite par la délibération n°2013.55 le 15 novembre 2013 ;
  - La concertation a été mise en œuvre en associant l'ensemble des acteurs et partenaires du territoire (habitants, associations, collectivités, partenaires institutionnels, professionnels de l'urbanisme, élus des SCoT limitrophes) ;
  - Le SCoT du Biterrois a fait l'objet d'un bilan sur la période 2013-2019 ;
  - Le Comité Syndical du SCoT, par délibération 2019-10 du 7 octobre 2019, a approuvé l'analyse des résultats du bilan et conforté les objectifs poursuivis par la mise en révision :
  - Par délibération du 25 octobre 2022, le Comité syndical a arrêté le bilan de la concertation et le projet de Schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
  - Le projet du SCoT a été adressé aux Personnes publiques associées (PPA), à la MRAe et à la CDPENAF dans le cadre de la consultation réglementaire pour qu'elles puissent donner leurs avis dans un délai de trois mois ;
  - L'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du syndicat mixte étaient inclus dans le dossier mis à l'enquête publique ;
  - Les Personnes publiques associées (PPA) et la CDPENAF ont adressé leur avis avant le début de l'enquête publique et ont fait l'objet de réponses de la part du syndicat mixte ;
- **Analysé** les avis et les observations des PPA, de la MRAe, de la CPDENAF, du public et des réponses du syndicat mixte du SCoT pour chacun de ces avis et observations ;
- **Vérifié** l'efficience du SCoT du Biterrois qui sera enrichie par les modifications et les compléments apportés par le syndicat mixte à la suite de l'enquête publique.

La commission d'enquête publique :

- **Recommande que :**
  - **Un guide de lecture soit élaboré pour faciliter l'accès au contenu du SCoT ;**
  - **Lors de la mise en œuvre et du suivi du SCoT, les citoyens soient associés ;**
  - **Les études sur la ressource en eau soient affinées et que des scénarii de développement soient élaborés en fonction de l'évolution de la ressource ;**
  - **La filière hydrogène concerne l'ensemble du territoire ;**
  - **La stratégie nationale bas carbone soit prise en compte ;**
  - **Des études soient engagées concernant le milieu marin pour qu'il soit intégré au SCoT ;**

- **Le syndicat mixte apporte au projet du SCoT du Biterrois les compléments, corrections et modifications demandés par le public, les organismes associés, et la commission d'enquête conformément à ses engagements pris dans chacun de ses mémoires en réponses et dans le cadre des conclusions apportés par la commission d'enquête ;**

- **Émets un avis :**

FAVORABLE

au projet du SCoT du Biterrois ;

- **Sous réserve que :**
  - **Le secteur de La Farinette, dans la bande des 100 mètres, ne soit pas classé en « Village Agglomération » conformément aux dispositions du jugement de la cour d'appel administrative de Marseille.**
  - **Le parc d'activités « Via Europa » soit classé en « Village et agglomération économique », soit en restant en zone d'activité économique qui permettra l'extension envisagée sans être en contradiction avec la loi Littoral et la loi Climat et résilience.**

Montpellier le 25 mai 2023.

La commission d'enquête publique

Les membres titulaires : Richard AUGUET **Patrice BONNIN**

Le président : Georges RIVIECCIO